



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 05 JUILLET 2022

<u>Date de la convocation :</u> 29 juin 2022	Délégués communautaires en exercice au point n° 01 :	50
	Délégués communautaires en exercice au point n° 02 :	51
<u>Date de l'affichage :</u> 13 juillet 2022	Délégués communautaires présents au point n° 01 :	41
	Délégués communautaires présents au point n° 02 :	42
<u>Président :</u> Arnaud SPET	Délégués communautaires présents du point n° 03 au point n° 08 :	44
	Délégués communautaires présents du point n° 09 au point n° 10 :	43
	Délégués communautaires présents au point n° 11 :	44
	Délégués communautaires présents au point n° 12 :	43
<u>Secrétaire de séance :</u> Pierre ZENNER	Délégués communautaires présents au point n° 13 :	42
	Délégués communautaires présents à partir du point n° 14 :	44
	Nombre de votes au point n° 01 :	47
	Nombre de votes au point n° 02 :	48
	Nombre de votes du point n° 03 au point n° 08 :	50
	Nombre de votes du point n° 09 au point n° 10 :	49
	Nombre de votes au point n° 11 :	50
	Nombre de votes au point n° 12 :	49
	Nombre de votes au point n° 13 :	48
	Nombre de votes à partir du point n° 14 :	50

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-neuf juin deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET sauf au point 13	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN à partir du point 03	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDDO	<input type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	G. LERAY	<input type="checkbox"/>	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA sauf au point 13	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D.HILBERT sauf au point n° 12	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER sauf au point n° 09	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERLOTTI	<input type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH à partir du point n° 02	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input type="checkbox"/>		D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>	KœNIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE	<input type="checkbox"/>
LOUDRENE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA à partir du point 03	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. GERMAIN	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE sauf au point n° 10	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>		A. DEPENWEILLER	<input type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
M. GHIBAUDDO	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE
M. BERLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	O. SEGURA aux points n° 01 et 02	<input checked="" type="checkbox"/>	

M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACONI	J-L. PERRIN aux points n° 01 et 02	<input checked="" type="checkbox"/>	
P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	J. KIEFFER au point n° 09	<input type="checkbox"/>	
B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HEINE	P. ROSAIRE au point n° 10	<input type="checkbox"/>	
A. DEPENWEILLER	<input type="checkbox"/>		D.HILBERT au point n° 12	<input type="checkbox"/>	
G. RIVET au point n° 13	<input type="checkbox"/>		M. TURQUIA au point n° 13	<input type="checkbox"/>	

L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 10 mai 2022
- D. Décisions
- E. Rapports :
 1. ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire
 2. ADMINISTRATION - Délégation de pouvoir au 1^{er} Vice-président
 3. FINANCES - Décision modificative n°1
 4. FINANCES - Modification des attributions de compensation
 5. FONCIER - Conventions de projets avec l'EPFGE et la commune de VOLSTROFF
 6. FONCIER - Convention sur une étude pré-opérationnelle sur les terrains militaires
 7. FONCIER - Convention EPFGE sur le devenir de l'ancien camp militaire de Veckring (paintball)
 8. SAFE - Diversification d'activités : réemploi et restauration scolaire et propreté
 9. SPGD - Création et gestion de site de compostage collectif au périscolaire de BERTRANGE
 10. PATRIMOINE - Cession des terrains destinés à accueillir le futur multi-accueil de Koenigsmacker
 11. AAGV - Délégation au Président pour procéder à la modification du règlement intérieur de l'AAGV
 12. MUTUALISATION- Groupement de commande pour la réalisation de travaux sur la Route Départementale 8
 13. PATRIMOINE - Avenant au contrat de location du bâtiment des services techniques basés à Hombourg-Budange
 14. AMENAGEMENT DURABLE - Mise en place d'un partenariat pour la production mutualisée et le maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)
 15. ENVIRONNEMENT - Convention 2022 avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CNEL)
 16. NUMERIQUE - Approbation de la convention de coopération pour un projet de territoire intelligent sur l'Espace Nord Lorrain
 17. VIE ASSOCIATIVE - Grille tarifaire de la régie du Moulin
 18. RH - Déploiement du télétravail
 19. Divers

A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Le Président a souhaité rendre un hommage à M. Yves Aschbacher, son discours :

« Madame et Messieurs les Maires,
 Mesdames et Messieurs les Vice-présidents de l'Arc Mosellan,
 Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires,
 Mesdames et Messieurs en vos grades et qualité,

Avant de commencer notre séance du Conseil Communautaire, je vous propose qu'ensemble nous rendions hommage à Yves Aschbacher, Président fondateur de l'Arc Mosellan de 2003 à 2014 et Maire de DISTROFF de 1991 à 2014.

Vendredi matin dernier, nous avons été plongés dans la tristesse en apprenant son départ. Depuis, de nombreux habitants et de nombreuses personnalités politiques locales ont exprimé leur émotion.

Beaucoup d'entre vous ont gardé le souvenir d'Yves, Maire de Distroff, élu passionné et engagé, homme politique, dans le sens premier et noble du terme, au service de la communauté.

Saluons ses 25 années d'engagement, de présence indéfectible, d'attache à la vie sociale et au bien-être de ces concitoyens. En dépit de sa forte personnalité qui ne laissait personne indifférent, il privilégiait en toutes circonstances les relations humaines permettant ainsi à chacun d'apprécier sa simplicité et sa disponibilité.

Au-delà de sa commune, Yves a su fédérer tout un territoire en constituant l'Arc Mosellan en 2003 avec une équipe proche et soudée. A l'époque, le choix aurait pu se porter sur une intercommunalité rattachée à Cattenom ou Thionville. Cependant, l'envie de conserver un territoire à échelle humaine, proche des habitants, était l'ambition stratégique des décideurs de l'époque.

Les frontières se sont naturellement superposées, de manière élargie, à celles du canton de Metzervisse. De nombreux projets ont ensuite vu le jour comme Le Moulin de Buding, le Parc de la Canner, les zones d'activités économiques, les politiques de soutien aux associations locales, l'aménagement des usoirs dans nos 26 communes, ...

Yves en aura pris du temps sur sa propre vie personnelle, sur sa famille pour servir les autres, aménager sa commune, structurer et développer l'Arc Mosellan.

Je veux, en notre nom, dire à son épouse, Madame Josiane Aschbacher, ainsi qu'à ses enfants et petits-enfants, Christelle, Matthieu, Alexandre, Faustine, Apoline, Jules, Elise et Lena, notre amitié, notre respect et l'expression de nos sincères condoléances. Ils doivent être fiers de ce père, grand-père, de la tâche immense accomplie pendant toutes ces années au service de ces concitoyens.

Mercredi, nous accompagnerons Yves vers sa dernière demeure. A la sortie de l'Eglise, les élus présents sont invités à porter l'écharpe tricolore, en hommage et en reconnaissance à la fonction de Maire qu'il a honoré durant de nombreuses années.

Un livre d'or sera à votre disposition ce soir pour recueillir vos hommages écrits. Ce livre sera aussi à disposition des élus et des habitants. Il sera remis ensuite à son épouse.

Je vous propose à présent une minute de silence pour penser à Yves et à ses proches ».

Le Président a ensuite présenté les nouveaux agents de la Collectivité :

- M. Simon MONIER au service Développement Economique qui a pris ses fonctions le 13 juin,
- Mme Christelle VELVERT au service Comptabilité, qui a pris ses fonctions le 1^{er} juillet.

B. SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Pierre ZENNER pour remplir cette fonction.

C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2022

Adoption à l'unanimité.

D. DECISIONS

Décision n° DC20220112ARCO2 prise le 06 mai 2022, relative à l'attribution du marché d'assurance responsabilités civile et environnementale à l'entreprise PNAS pour un montant de 8 486,22 € HT (formule de base + PSE2).

Décision n° DC20220506ARCO3 prise le 06 mai 2022, relative à l'attribution du marché de travaux pour la création d'une liaison cyclable sur la commune de Buding au groupement d'entreprises STRADEST - TP - A-TECH - MULLER TP pour un montant de 159 987,96 € HT.

Décision n° DC20220506ARCO4Bis prise le 06 mai 2022, relative à l'attribution du marché de travaux pour la création d'un multiaccueil à Koenigsmacker aux entreprises suivantes :

Lot	Entreprise	Montant du marché HT
Lot n°01 : Fondations - Gros-œuvre	SDM CONSTRUCTION	290 000,00 €
Lot n°02 : Charpente bois - MOB - Bardage - Etanchéité	MADDALON	328 599,43 €
Lot n°03 : Menuiseries extérieures bois	SCHREIBER	76 347,00 €
Lot n°04 : Façades - ITE	PROTECT FAÇADE	23 500,00 €
Lot n°06 : Menuiseries intérieures	MENUISERIE DE L'EST	60 147,22 €
Lot n°07 : Électricité	COME	78 000,00 €
Lot n°08 : Plomberie Chauffage Ventilation - Cuisine	LORRY	247 843,35 €
Lot n°09 : Carrelage et Faïence	LESSERTEUR	23 695,70 €
Lot n°11 : VRD - Espaces verts	EUROVIA	103 000,00 €

Décision n° DC20220506ARCO5 prise le 06 mai 2022, relative à l'attribution du marché d'études et d'investigations à mener dans l'objectif d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une ISDND à l'entreprise INDDIGO pour un montant de 212 174,50 € HT.

Décision n° DC20220506ARCO6 prise le 06 mai 2022, relative à l'attribution du marché de prestations de nettoyage des bâtiments et vitreries de la CCAM aux entreprises suivantes :

Lot	Entreprise	Montant annuel du marché HT
1 - Nettoyage des locaux et vitreries	Lustral	31 762,23 €
2 - Nettoyage du bâtiment petite enfance	SAMSIC	21 712,90 €
3 - Prestations exceptionnelles	Lustral	1 459,20 €

Décision n° DC20220506ARCO7 prise le 06 mai 2022, relative à la signature de l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents pour l'enquête, le pucage et la distribution de bacs pucés pour la mise en œuvre de la TEOMI attribué, par la CAO à l'entreprise VIACOL pour un montant de 380 000,00 € HT.

Décision n° DC20220506ARCO8 prise le 06 mai 2022, relative à la déclaration sans suite des deux procédures de passation de l'accord-cadre à bons de commande de lutte contre les chenilles processionnaires sur le territoire de l'Arc Mosellan, afin de procéder à une meilleure définition des besoins des communes membres du groupement de commande.

Décision n° DC20220506ARCO9 prise le 06 mai 2022, relative à la signature de l'avenant actant la hausse des prix de fourniture des bacs de collecte des déchets de 6,6 %, en sus de l'application de la révision annuelle de 3,4 %.

Décision n° DC20220506ARC10 prise le 06 mai 2022, relative à la signature de l'avenant portant sur l'exécution de travaux supplémentaires pour un montant de 10 000 € HT.

Décision n° DC20220506ARC11 prise le 06 mai 2022, relative à la signature de l'avenant actant de l'augmentation du montant du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre de 36 900 € HT.

Décision n° DC20220511ARC12 prise le 11 mai 2022, relative à la signature de l'avenant actant de l'augmentation du montant maximal annuel du marché à bons de commandes, lequel est porté à 6 000 € HT, ainsi que la modification du bordereau des prix unitaires, afin de tenir compte de l'indisponibilité de certains produits et de l'augmentation des prix.

Décision n° DC20220511ARC13 prise le 11 mai 2022, relative à la signature de l'avenant actant de l'augmentation du montant du marché de 11 635,24 € HT.

Décision n° DC20220511ARC14 prise le 11 mai, relative à la signature de l'avenant actant de l'augmentation du montant du marché de 23 994,63 € HT.

Décision n° DC20220519ARC15 prise le 19 mai, relative à l'attribution du marché de travaux pour la création d'un multiaccueil à Koenigsmacker à l'entreprise NESPOLA pour un montant de 63 489 € HT (lot n° 5 plâtrerie cloison doublage et faux plafonds).

Décision n° DC20220602ARC16 prise le 02 juin, relative au recours au dispositif du Volontariat Territorial en Administration pour le poste de responsable Attractivité, développement économique, artisanal, commercial et touristique.

L'Assemblée prend acte de ces décisions.

E. RAPPORTS

1. ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire

Par son extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal qui s'est tenu le 25 mai 2022, la commune de Guénange notifie à Monsieur le Président de la CCAM, la démission de son mandat de Déléguée Communautaire de Madame Françoise SCHURRA.

En application des dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral, Monsieur Daniel SIEGWARTH a été identifié et a accepté de devenir Délégué Communautaire représentant la Commune de GUENANGE en lieu et place de Madame Françoise SCHURRA au sein de l'organe délibérant de la CCAM.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de ce remplacement et de procéder à l'installation de ce nouveau Délégué Communautaire.

Madame Françoise SCHURRA n'était la représentante titulaire ou suppléante de la CCAM dans aucun organisme extérieur et ni membre de la Commission d'Appel d'Offres, de nouvelles élections pour la remplacer ne sont donc pas nécessaires. Après échange avec Monsieur Daniel SIEGWARTH, il est proposé de l'intégrer dans la Commission Mutualisation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE du remplacement de Madame Françoise SCHURRA par Monsieur Daniel SIEGWARTH en qualité de Délégué Communautaire représentant la Commune de GUENANGE ;

- DE PROCEDER à l'installation de ce nouveau Délégué Communautaire ;
- DE MODIFIER la composition arrêtée par délibération du 06 octobre 2020 de la Commission Mutualisation pour y permettre l'adjonction d'un membre supplémentaire élu par l'organe délibérant en la personne de Monsieur Daniel SIEGWARTH.

2. ADMINISTRATION - Délégation de pouvoir au 1er Vice-président

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'EPCI ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de déléguer au 1^{er} Vice-président de la CCAM la charge de préparer, passer, signer et exécuter les marchés publics de la CCAM lorsqu'ils sont conclus avec :

- L'établissement public administratif Moselle Agence Technique (MATEC), ou
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Moselle (CAUE de Moselle).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 accordant une délégation permanente de fonctions à Monsieur Pierre TACCONI, 1^{er} Vice-président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer à Monsieur le 1^{er} Vice-président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, pour la durée du mandat, le pouvoir de :

- PRENDRE toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics, des accords-cadres, des marchés subséquents, avec l'établissement MATEC et le CAUE de Moselle, d'un montant inférieur au seuil européen ;
 - À titre d'information, le seuil européen pour les marchés de fournitures et de services est de 215 000 € HT à ce jour,
- PRENDRE toute décision concernant l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents visés au point précédent, notamment :
 - Leur règlement ;

- Leur modification, unilatérale ou conventionnelle, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La délégation est accordée y compris dans le cas où la modification fait passer le montant du marché au-delà des seuils cités au point précédent ;
- La résiliation, quel que soit le montant du contrat et entraînant le versement d'indemnités dans une limite de 5% du montant du contrat concerné.

3. FINANCES - Décision modificative n°1

Le budget 2022 a été adopté par le Conseil Communautaire en séance du 29 mars 2022.

Il faisait état d'opérations majeures, telles que la réalisation de pistes cyclables sur le territoire de l'Arc Mosellan, l'aménagement du site de Buding ou encore la construction d'un Multiaccueil à Koenigsmacker, qui reflètent l'ambition de la CCAM sur ce mandat.

Afin de finaliser certaines opérations, une décision modificative (DM) n°2022-01 est proposée au Conseil Communautaire.

La proposition porte sur :

- L'augmentation du budget alloué à la création d'une voirie partagée sur Buding, de 130 000€. En effet, des travaux complémentaires sont à prévoir :
 - o Au niveau de l'aménagement de voirie permettant la circulation des bus pour 29K€ TTC ;
 - o Pour permettre la création d'une plateforme d'accès entre la voirie existante et l'extension (terrassment et empiérement calcaire) pour 54K€ TTC ;
 - o Pour la mise en place de l'éclairage public et d'une signalétique pour 47K€ TTC.

	Projet initial TTC	Projet modifié TTC
Montant de l'opération	200 000 €	330 000 €
Subventions sollicitées	117 000 €	194 000 €
Récupération TVA	32 000 €	54 000 €
Reste à charge CCAM	51 000 €	82 000 €

- Le recours à l'emprunt sur des montants plus forts que ceux votés, dans le but d'assurer le financement de la rénovation de la maison Birck en maison communautaire et l'extension des ateliers communautaires (800 000€ proposés contre 500 000€ votés) et la réalisation des pistes cyclables (1 200 000€ proposés contre 500 000€ votés).

Maison et ateliers communautaires

	Projet initial TTC	Projet modifié TTC
Montant de l'opération	3 120 000 €	3 120 000 €
Subventions sollicitées	1 760 000 €	1 760 000 €
Récupération TVA	512 000 €	512 000 €
Emprunt	500 000 €	800 000 €
Reste à charge CCAM	348 000 €	48 000 €

Pistes cyclables

	Projet initial TTC	Projet modifié TTC
Montant de l'opération	7 000 000 €	7 000 000 €
Subventions sollicitées	4 425 000 €	4 425 000 €
Récupération TVA	1 050 000 €	1 050 000 €
Emprunt	500 000 €	1 200 000 €
Reste à charge CCAM	1 025 000 €	325 000 €

Enfin, cette DM fait apparaître quelques corrections mineures constatées après l'adoption du budget, au niveau du Budget Principal et du budget annexe « Petite Enfance ».

L'ensemble de ces modifications est repris en annexe ci-après.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 27 juin 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Décision Modificative N°2022-01 et d'apporter au niveau du budget annexe « Petite Enfance » et du Budget Principal, les modifications budgétaires telles que détaillées dans les tableaux présentés ci-avant et rappelés ci-après ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette Décision Modificative N°2022-01.

BUDGET PRINCIPAL			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
65-65888-Autres	1,08	002 - Résultat de fonctionnement reporté	1,08
68-6815-Dotations prov.p/risques et charges de fonction.courant	-130 000,00		
023-Virement à la section d'investissement	130 000,00		
Montant total	1,08	Montant total	1,08
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
102-PISTE CYCLABLE-2315 - Installations, matériel et outillage techniques	700 000,00	16-1641 - Emprunts en euros	1 000 000,00
116-Locaux communautaires-2313-Constructiions	300 000,00	021-Virement de la section de fonctionnement	130 000,00
118-Voirie partagée-2315 - Installations, matériel et outillage techniques	130 000,00		
Montant total	1 130 000,00	Montant total	1 130 000,00

BUDGET PETITE ENFANCE			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
68-6815-Dotations prov.p/risques et charges de fonction.courant	133 100,00		
022- DEPENSES IMPREVUES	-133 100,00		
Montant total	0,00	Montant total	0,00
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
020- DEPENSES IMPREVUES	-15 100,00		
OPNI-2313-Constructiions	15 100,00		
Montant total	0,00	Montant total	0,00

4. FINANCES - Modification des attributions de compensation

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) disposait, dans le cadre de ses statuts, de la compétence supplémentaire « Dératisation ».

Le 6 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé le principe de modification des statuts de la CCAM, avec notamment le retour de la compétence supplémentaire « Dératisation » aux Communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a présenté son rapport lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 aux représentants des communes membres y siégeant.

Les montants relatifs à la compétence « Dératisation » ont été évalués, au moment de la prise de compétence par la CCAM, comme suit :

COMMUNES	DERATISATION	COMMUNES	DERATISATION
ABONCOURT	180,00	KLANG	113,00
BERTRANGE	1 218,00	KOENIGSMACKER	970,00
BETTELAINVILLE	291,00	LUTTANGE	439,00
BOUSSE	1 358,00	MALLING	261,00
BUDING	263,00	METZERESCHE	386,00
BUDLING	81,00	METZERVISSE	854,00
DISTROFF	751,00	MONNEREN	181,00
ELZANGE	363,00	LOUDRENNEN	348,00
GUENANGE	3 312,00	RURANGE-LES-THIONVILLE	1 037,00
HOMBOURG-BUDANGE	238,00	STUCKANGE	478,00
INGLANGE	188,00	VALMESTROFF	118,00
KEDANGE	505,00	VECKRING	317,00
KEMPLICH	74,00	VOLSTROFF	672,00

Avec le retour de cette compétence aux communes, les attributions de compensation 2022 seront corrigées de ces montants, tel que présenté dans le tableau ci-après :

COMMUNES	RECETTES DE REFERENCE POUR AC	- TOURISME	- DERATISATION	- PISCINE	- PETITE ENFANCE	- P3 (2021 à 2025)	= AC 2022 Initiales	= AC 2022 Suite modif statuts (retrait dératiation)
ABONCOURT	11 885,00	382,00	180,00	1 773,00			9 550,00	9 730,00
BERTRANGE	111 480,00		1 218,00	4 204,00			106 058,00	107 276,00
BETTELAINVILLE	2 296,00		291,00	0,00			2 005,00	2 296,00
BOUSSE	77 036,00		1 358,00	7 522,00	1 050,00		67 106,00	68 464,00
BUDING	5 027,00	568,00	263,00	700,00			3 496,00	3 759,00
BUDLING	482,00		81,00	0,00			401,00	482,00
DISTROFF	46 642,00		751,00	5 117,00			40 774,00	41 525,00
ELZANGE	4 062,00		363,00	2 333,00			1 366,00	1 729,00
GUENANGE	173 645,00		3 312,00	13 573,00	172 710,14		-15 950,14	-12 638,14
HOMBOURG-BUDANGE	29 938,00	510,00	238,00	1 899,00			27 291,00	27 529,00
INGLANGE	45 616,00	430,00	188,00	0,00			44 998,00	45 186,00
KEDANGE	85 938,00	1 069,00	505,00	5 145,00			79 219,00	79 724,00
KEMPLICH	380,00	158,00	74,00	273,00			-125,00	-51,00
KLANG	51,00		113,00	0,00			-62,00	51,00
KOENIGSMACKER	213 946,00	2 072,00	970,00	0,00			210 904,00	211 874,00
LUTTANGE	188 632,00	897,00	439,00	3 657,00			183 639,00	184 078,00
MALLING	10 600,00	571,00	261,00	0,00			9 768,00	10 029,00
METZERESCHE	7 718,00	823,00	386,00	2 888,00			3 621,00	4 007,00
METZERVISSE	67 090,00		854,00	5 023,00			61 213,00	62 067,00
MONNEREN	6 460,00	378,00	181,00	547,00			5 354,00	5 535,00
LOUDRENNEN	3 321,00	739,00	348,00	0,00			2 234,00	2 582,00
RURANGE-LES-THIONVILLE	19 257,00	2 249,00	1 037,00	4 251,00	1 050,00		10 670,00	11 707,00
STUCKANGE	4 107,00		478,00	2 203,00			1 426,00	1 904,00
VALMESTROFF	7 609,00		118,00	0,00			7 491,00	7 609,00
VECKRING	25 585,00	672,00	317,00	0,00		1 913,31	22 682,69	22 999,69
VOLSTROFF	15 875,00		672,00	4 945,00			10 258,00	10 930,00
TOTAL	1 164 678,00	11 518,00	14 996,00	66 053,00	174 810,14	1 913,31	895 387,55	910 383,55

Vu le rapport de la CLECT faisant suite à sa réunion du 1^{er} mars 2022,
Vu l'adoption à la majorité qualifiée de ce rapport, obtenue de la part des différents Conseils Municipaux,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances le 1^{er} mars 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE du rapport établi par la CLECT tel qu'annexé ;

- DE RETENIR les préconisations qui y sont formulées en termes d'évolution des Attributions de Compensation (AC) des Communes membres concernées, suite au retour de compétence « Dératisation » au 1^{er} janvier 2022 ;
- DE VALIDER les montants des attributions de compensation au titre de l'année 2022 et suivantes ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à assurer la mise en œuvre de ces nouveaux montants.

5. FONCIER - Convention de projets avec l'EPFGE et la Commune de VOLSTROFF

Soucieux de définir et d'engager une politique foncière globale à l'échelle de son territoire pour les 15 ans à venir, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 28 février 2017, approuvé la signature d'une convention cadre « Stratégie foncière » entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE).

Cette convention, d'une durée de 15 ans, a pour objet de définir les engagements et obligations de la CCAM et de l'EPFGE en vue de la définition d'une politique foncière et de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de maîtrise foncière, ainsi que les modalités d'organisation de leur coopération ultérieure.

La convention cadre signée le 24 juillet 2017 vise ainsi 4 objectifs stratégiques :

- Mettre en place une politique proactive,
- Maitriser le développement des espaces à enjeux du territoire,
- Contenir le prix du foncier, l'EPFGE achetant les biens fonciers et immobiliers au prix fixé par le service des Domaines,
- Contribuer à la construction rapide des logements sociaux.

La convention cadre signée entre la CCAM et l'EPFGE se traduit donc par les démarches suivantes :

- Une étude de stratégie foncière en cours qui aboutira à l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels,
- Les communes membres et la CCAM peuvent procéder à la signature de conventions opérationnelles avec l'EPFGE portant sur des opérations préalablement identifiées et répondant aux critères d'intervention de l'EPFGE (actions de création de logements sociaux, actions de développement économique ou de création d'équipements structurants).

Ces conventions opérationnelles permettent à l'EPFGE d'engager une phase d'acquisition foncière et de portage du foncier pour le compte de la Collectivité signataire dans des conditions optimisées de durée (deux périodes de 5 années successives maxi) et de coût (taux réduit - 1% au lieu de 3% - de calcul des frais d'actualisation des biens lors du rachat par les Collectivités des biens initialement acquis par l'EPFGE).

Dans ce cadre, la Commune de VOLSTROFF a sollicité l'EPFGE pour redynamiser le centre du village. Pour ce faire, elle souhaite acquérir les anciens bâtiments « Ferme Becker » sis au 3 rue de la Fontaine. Une convention est déjà en cours et des négociations entamées avec les propriétaires.

L'avenant de la précédente convention, en annexe de la présente délibération, est justifié par l'ajout de parcelles voisines de la Ferme Becker, dont les propriétaires ont indiqué être potentiellement vendeurs. Les parcelles sont les suivantes : 196 (6,44a), 197 (2,79a) et 198 (2,9a) de la section 43.

Afin de permettre à la Commune de VOLSTROFF de bénéficier des conditions de portage de la convention-cadre, il revient au Conseil Communautaire de se prononcer par délibération pour valider l'avenant de la convention de projets (en annexe) portant sur l'acquisition de parcelles voisines de la ferme Becker.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2017 validant la convention cadre « Stratégie foncière » entre la CCAM et l'EPFGE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le projet annexé de convention de projets portant sur l'acquisition de parcelles voisines de la ferme Becker ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de projets aux côtés de la Commune de VOLSTROFF afin de faire bénéficier la commune des conditions de portage prévues par la convention-cadre conclue entre la CCAM et l'EPFGE ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.



Departement de la Moselle

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

VOLSTROFF

Ferme Becker

Logement

Convention-cadre / convention pré-opérationnelle	<input type="checkbox"/>
Centres villes et cours de bourg	<input type="checkbox"/>
Equipement dégrader	<input type="checkbox"/>
Logement	<input type="checkbox"/>
Logement et autres(1) destinations(1)	<input type="checkbox"/>
Développement économique	<input type="checkbox"/>
Equipements structures	<input type="checkbox"/>
Risques technologiques	<input type="checkbox"/>
Espaces naturels et agricoles	<input type="checkbox"/>
Reserve foncière	<input type="checkbox"/>

Cadre de l'intervention de l'EPFGE :

Convention-cadre en date du 24/07/2017 Périmètres à enjeux à définir (programme d'action foncière en cours d'élaboration)

Convention opérationnelle en date du 13/04/2022

Rappel du projet :

- Contractualisations territoriales développées par l'Etat, la Région et les départements :
- Centre-bourg / bourg-centre
 - Action Cœur de Ville
 - Petites Villes de Demain
 - Opération de Revitalisation de Territoire
 - Territoires d'Industrie
 - Autres :

Le projet d'initiative publique porté par la commune consiste à réaliser ou à faire réaliser : au moins un logement communal.

État d'avancement de l'opération :

Les deux parcelles de la convention initiale sont en cours de négociation.

Motif de l'avenant :

Dans le cadre des négociations les propriétaires ont indiqué être potentiellement vendeurs de parcelles voisines dont la mairie souhaiterait se rendre acquéreur.

Modification(s) conventionnelle(s) :

	Situation actuelle	Modification proposée
Périmètre	Parcelles 159 (3,78a) et 199 (6,43a) de la section 43	Ajout des parcelles 196 (6,44a), 197 (2,79a) et 198 (2,9a) de la section 43
Décal		Inchangé
Enveloppe	300 000€	450 000€
Projet		Inchangé
Autre		

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
 VOLSTROFF - Ferme Becker - Logement
 MO101025300 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Volstroff souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la ferme Becker située sur son territoire communal en vue de créer un logement,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 13/04/2022 à passer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur

- la modification du périmètre avec l'ajout de trois parcelles d'une superficie de 12 a 13 ca et fixant ainsi la superficie totale à 22 a 34 ca,
- et sur la modification de l'enveloppe désormais fixée à 450 000 € HT (initialement fixée à 300 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Volstroff et la communauté de communes de l'Arc Mosellan ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
 Le
 La Préfète de Région,

Antony CAPS

Le Président du Conseil d'Administration,

ENTRE

La commune de VOLSTROFF représentée par Monsieur Jean-Michel MAGARD, Maire, habilité par une délibération du conseil municipal en date du, dénommée ci-après « la commune »,

et

La communauté de communes de l'Arc Mosellan représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du, dénommée ci-après « la communauté de communes »,

ENSEMBLE D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B22/..... du Bureau de l'Établissement en date du 06 juillet 2022, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention-cadre n° P09EC707001 du 24 juillet 2017,

Vu la convention opérationnelle MO101025300 du 13 avril 2022,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE n°1 Modification de l'annexe 1

Le périmètre opérationnel de la convention est modifié tel que ci-annexé (annexe1).

ARTICLE n°2 – Budget prévisionnel du projet

L'article n°8 de la convention du 13 avril 2022 est modifié comme suit :

« Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total		dont part commune		dont part EPFGE	
	€ HT	%	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions Foncières	380 000 €	100,0%	380 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	30 000 €	100,0%	30 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	40 000 €	100,0%	40 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	0 €	100,0%	0 €	100,0%	0 €	0,0%
Travaux	0 €	100,0%	0 €	100,0%	0 €	0,0%
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	450 000 €					
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/...)			450 000 €	100,0%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)					0 €	0,0%

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un des montants du projet tels que définis ci-avant, l'EPFGE informera la commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la commune par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujéti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 7 de la présente convention). » -

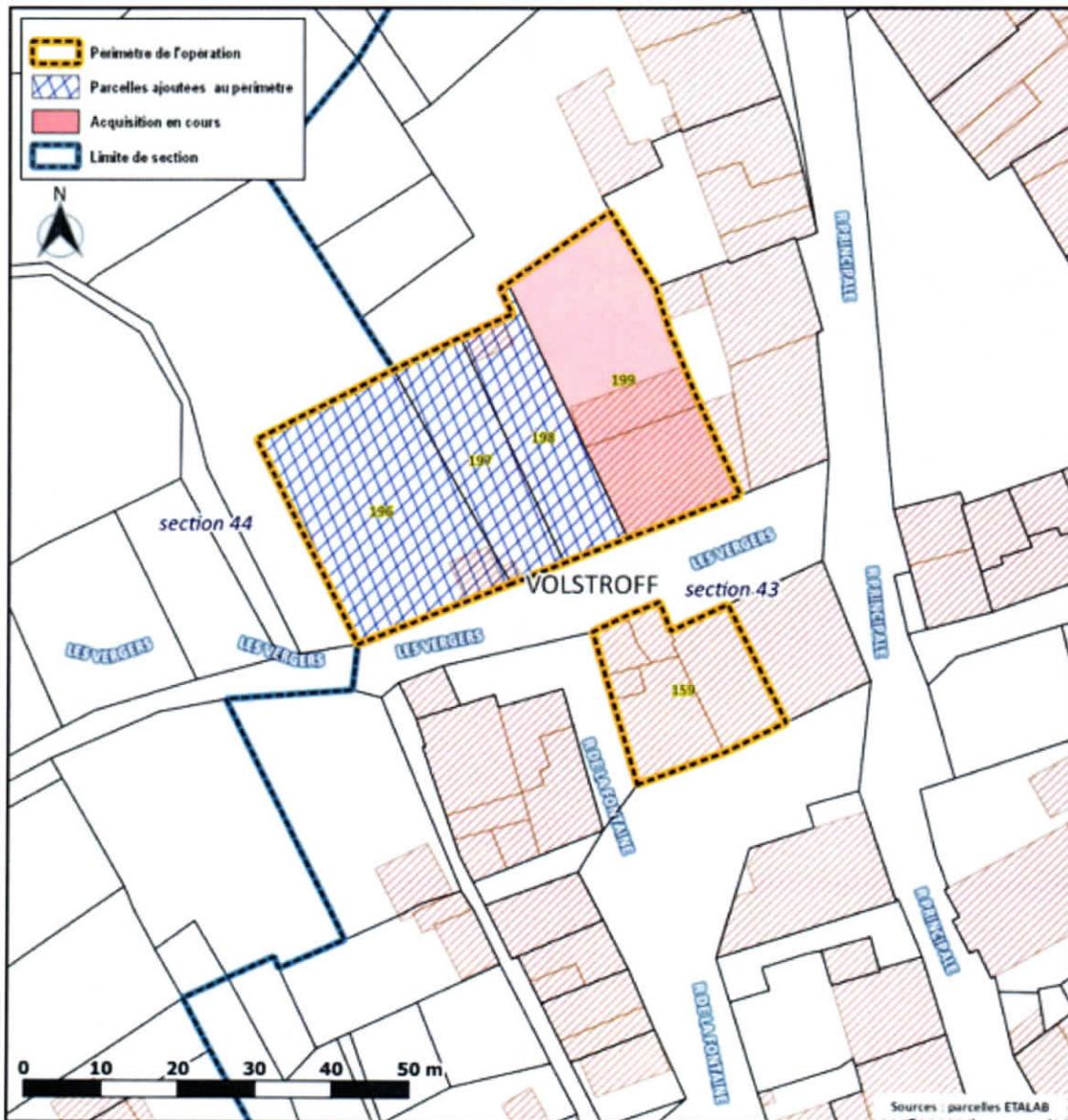
ARTICLE n°3 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 13 avril 2022 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est La communauté de Communes de l'Arc Mosellan La Commune de Volstroff

Annexe 1 : périmètre du projet
VOLSTROFF – Ferme Becker - Logements – n°MO10L025300



Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La communauté de Communes
de l'Arc Mosellan

La Commune de
Volstroff

6. FONCIER – Convention sur une étude pré-opérationnelle sur les terrains militaires

Les terrains militaires de la ligne Maginot, mais aussi du Fort de 1870 de Koenigsmacker occupent des surfaces importantes (320ha) autour des forts du Mont des Welches, du Hackenberg, du Bichel Sud, du Billig et de Métrich, à cheval sur le secteur fortifié de Thionville au Nord-Ouest et le secteur fortifié de Boulay au Sud-Est. Ces ouvrages de la Ligne Maginot reposent sur des parcelles aujourd'hui propriété du Ministère des Armées.

La CCAM se pose actuellement la question du devenir de ces sites, tant par la prise en compte des enjeux environnementaux et humains, que par leur opportunité touristique, mémorielle et patrimoniale au regard de plusieurs thématiques à traiter :

- le patrimoine bâti vieillit et se dégrade : des actions de conservation doivent être mises en place afin de conserver les bâtiments et de les sécuriser pour les promeneurs,
- les forêts militaires représentent un potentiel important pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage qu'il faudrait mobiliser, notamment dans le cadre du développement des énergies renouvelables et de la création d'une filière bois locale,
- la biodiversité et les paysages sont des aspects importants de ces sites qu'il faut valoriser, tant sur la préservation des sites remarquables que sur la réouverture des milieux,
- la singularité de ce patrimoine doit amener à une valorisation touristique et mémorielle de ces terrains.

Comme délibéré lors du dernier Conseil Communautaire du 10 Mai, la CCAM a sollicité l'EPFGE pour une étude pré-opérationnelle sur le devenir des terrains militaires.

Le coût de cette étude est de 100 000€, financé à 80% par l'EPFGE. 20 000€ sont donc à la charge de la CCAM.

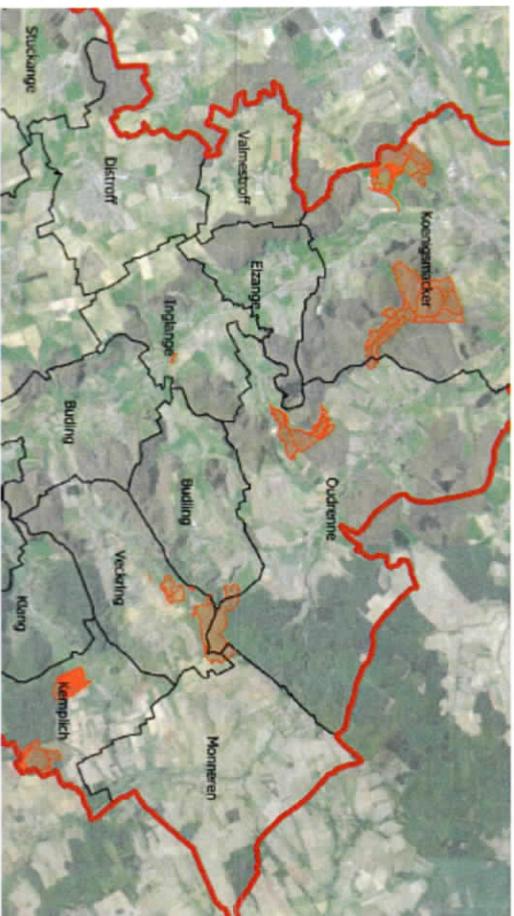
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PREVOIR au budget de la Collectivité les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette étude ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre effective de cette étude.



Département de la Moselle
 Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
 Commune de Communes de l'Arc Mosellan
 Fondiers militaires
 CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE

Convention-cadre / convention pré-opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/>
Centres villes et coeurs de bourg	<input type="checkbox"/>
Copropriété dégradée	<input type="checkbox"/>
Logement	<input type="checkbox"/>
Logement et autre(s) destination(s)	<input type="checkbox"/>
Développement économique	<input type="checkbox"/>
Équipements structurants	<input type="checkbox"/>
Risques technologiques	<input type="checkbox"/>
Espaces naturels et agricoles	<input type="checkbox"/>
Règne foncier	<input type="checkbox"/>



Cadre et contexte de l'intervention de l'EPFG :

La CCAM compte 6 grandes emprises militaires (qui représentent une surface de 344ha), réparties sur 6 communes. Ces emprises sont composées de forêts qui recouvrent les nombreux ouvrages militaires. Ceux-ci ont tous été construits lors de l'élaboration de la Ligne Maginot (entre 1929 et 1939) à l'exception de la testen de Koeningmacker, érigée entre 1908 et 1914 par les Allemands lors de l'élaboration de la Moselstellung. Ces 6 terrains militaires sont aujourd'hui propriété de l'Armée ; la gestion des forêts est assurée par l'Office National des Forêts. Les bâtiments militaires situés sur ces emprises sont pour la plupart fermés au public, les entrées ayant été condamnées par l'Armée.

Aujourd'hui ces terrains ne servent plus : le Ministère des Armées souhaite les rétrocéder au Ministère de l'Agriculture. Le transfert de propriété est en discussion. Toutefois, ces terrains représentent pour la collectivité des opportunités sur le plan touristique, économique (filière bois), mais aussi pour l'activité de chasse et la préservation de la biodiversité. Le Projet de Territoire mentionne cette volonté de valoriser les ressources naturelles et patrimoniales, afin d'encourager un développement plus endogène.

Dans cette perspective, la Communauté de Communes se pose la question d'un rachat des terrains (en tout ou partie) au Ministère des Armées et demande à l'EPFG un accompagnement dans le cadre de la définition du potentiel de ces terrains.

Nature d'intervention de l'EPFG :

- Etudes préalables
- Etudes conseil
- Etudes centre-bourg
- Diagnostics
- Etudes techniques
- Etudes de vocation

Modalités financières :

Coût global de l'opération : 100 000 € TTC

% de prise en charge par l'EPFG ou les politiques qu'il porte : 100% 90% 80% 50% Autre : %

Photos :



Source : Wikimedia



Source : Wikimedia



Source : salgnemagnot.files.wordpress.com



Source : Mod-Tourisme



Source : Ligne Maginot.com

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN - Fonciers militaires
MO10P036200

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur des emprises militaires situées sur son territoire intercommunal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de l'Arc Mosellan,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Convention pré-opérationnelle
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan – Fonciers militaires
MO10P036200

ENTRE

La communauté de communes de l'Arc Mosellan représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du, dénommée ci-après « la communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B22/..... du Bureau de l'Établissement en date du 06 juillet 2022, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART.

Table des matières

PREAMBULE.....	3
L'OBJET ET LES ATTENDUS DE LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE.....	4
1 L'objet.....	4
2 Les attendus de la convention pré-opérationnelle.....	4
LE PROJET.....	5
3 Présentation générale.....	5
4 Présentation du site.....	5
5 Présentation du projet.....	5
LES ENGAGEMENTS.....	6
6 Engagements des parties (durée et montant prévisionnels).....	6
7 Engagements complémentaires.....	6
Annexe 1 : périmètre de l'étude.....	8

PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE et la Communauté de Communes étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

L'OBJET ET LES ATTENDUS DE LA CONVENTION PRÉ-OPÉRATIONNELLE

1 L'objet

La présente convention pré-opérationnelle a pour objectif d'apporter à la communauté de communes un appui en ingénierie pour l'aider à définir son projet, à en étudier la faisabilité juridique, technique et financière, et en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle.

Elle ne permet pas à l'EPFGE, à ce stade, d'acquiescer du foncier ni de réaliser des travaux. En revanche, elle pourra déboucher sur la mise en place d'une convention de projet dès lors que le projet et sa faisabilité seront validés et les conditions de sa réalisation définies. L'EPFGE apporte son expertise technique et associe en tant que de besoin les autres ressources en ingénierie existant sur le territoire. Il peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalable en participant à leur financement.

La présente convention est mise en place afin de déterminer les conditions d'une intervention éventuelle de l'EPFGE sur les sites militaires situés sur le territoire de la Communauté de communes et de la mise en œuvre du projet identifié par la Communauté de Communes. Il s'agit notamment de collecter les données disponibles, définir les enjeux, les potentiels, caractériser les pollutions et les risques des sites, et définir une vocation à ces terrains militaires.

2 Les attendus de la convention pré-opérationnelle

La présente convention doit permettre d'étudier la faisabilité de l'opération au regard des contraintes du site, d'estimer les coûts d'acquisition et des travaux éventuels et de préciser les limites d'intervention ainsi que le montage opérationnel avec la Communauté de Communes.

L'autorisation de l'armée devra être obtenue par la Communauté de Communes avant la visite du site ou la réalisation d'éventuels diagnostics.

Au regard de l'état des lieux actuel des connaissances sur le site, les études et recherches suivantes sont à mener :

- **Programmatique, technique et financier**
Les études préalables que fera réaliser l'EPFGE sur la base des intentions de projet de la Communauté de Communes permettront de déterminer des vocations, et notamment de dresser une analyse des contraintes techniques des sites afin de mesurer leur impact sur la réalisation du projet envisagé par la Communauté de Communes. Ces études porteront notamment sur l'analyse du bâti et de son environnement, pré-diagnostic écologique ou étude sur la biodiversité, identification des sources potentielles de pollution et de leur compatibilité avec l'usage projeté, topographie du site ... (l'EPFGE ne se substituant toutefois pas aux obligations du propriétaire en la matière).
- **Réglementaire/administratif**
Le volet réglementaire consistera à préciser les règles d'urbanisme applicables ou en devenir sur le périmètre de projet. Il s'agira également d'identifier les servitudes, les prescriptions relatives au patrimoine, les zonages archéologiques ou de prévention des risques qui impacteront le projet.
L'association en amont de la MRAI, la DDT, l'architecte des bâtiments de France, l'INRAP, ou de toute autre structure assurant la mise en œuvre du volet réglementaire sera recherchée.
- **Foncier**

La convention pré opérationnelle permettra de préciser les conditions d'acquisition et de mutabilité des biens à destination du projet étudié. Elle permettra de préciser les coûts et les modalités d'acquisition. Il s'agira également de définir le phasage des acquisitions.

• **Gestion patrimoniale**

Il s'agira de préciser les moyens à mobiliser afin d'assurer la mise en sécurité des biens au fur et à mesure de leur acquisition et dans l'attente de leur démolition ou réemploi, ainsi que le cas échéant les modalités de la gestion locale. Une estimation des coûts afférents à la gestion du site sera réalisée.

LE PROJET

3 Présentation générale

- Intercommunalité : Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- Superficie : 224 km²
- Population : 34 689 habitants (recensement année 2018)
- Densité : 224 habitants par km²
- Nombre de logements : 14 891 en 2018
- SCOT : SCOTAT

4 Présentation du site

La CCAM compte 6 grandes emprises militaires (qui représentent une surface de 344ha), réparties sur 6 communes. Ces emprises sont composées de forêts qui recouvrent les nombreux ouvrages militaires. Ceux-ci ont tous été construits lors de l'élaboration de la Ligne Maginot (entre 1929 et 1939) à l'exception de la Festen de Koenigsmacker, érigée entre 1908 et 1914 par les Allemands lors de l'élaboration de la Moselstellung. Ces 6 terrains militaires sont aujourd'hui propriété de l'Armée ; la gestion des forêts est assurée par l'Office National des Forêts. Les bâtiments militaires situés sur ces emprises sont pour la plupart fermés au public, les entrées ayant été condamnées par l'Armée.

FONCIER	COMMUNE	SURFACE	OUVRAGE(S) MILITAIRE(S)
1. Foncier de Koenigsmacker - Ouest	Koenigsmacker	61,9ha	Feste de Koenigsmacker
2. Foncier du Métrich	Koenigsmacker	119,0 ha	Ouvrage de Métrich Abri du Nonnenberg Casemate de Koenigsmacker
3. Foncier du Billig	Oudrenne	39,8 ha	Ouvrage du Billig
4. Foncier du Hackenberg	Veckring Oudrenne Budling Monneren	71,0 ha	Ouvrage du Hackenberg
5. Foncier de Kemplich-Nord	Kemplich	23,6 ha	Bois de Kiang Nord - Blockhaus pour canons / abri caverne
6. Foncier du Mont des Welches	Kemplich	28,1 ha	Ouvrage du Mont des Welches
TOTAL		343,4 ha	

5 Présentation du projet

La Communauté de Communes souhaite disposer d'une étude de caractérisation de ces emprises militaires afin de se positionner quant à un rachat des terrains (en tout ou partie) au Ministère des Armées et demande via l'EPFGE. Ces terrains représentent pour la collectivité des opportunités sur le plan touristique, économique (filière bois), mais aussi pour l'activité de chasse et la préservation de la biodiversité. Le Projet de Territoire mentionne cette volonté de valoriser les ressources naturelles et patrimoniales, afin d'encourager un développement plus endogène.

LES ENGAGEMENTS

6 Engagements des parties (durée et montant prévisionnels)

La convention a une durée de 4 années à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

Les crédits dévolus à cette opération doivent connaître un premier engagement juridique et financier au plus tard un an à compter de cette même date.

Le résultat des études menées dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle fait l'objet d'une note de synthèse transmise à la Communauté de Communes par l'EPFGE. Cette transmission marque la clôture de la convention pré-opérationnelle.

La Communauté de Communes et l'EPFGE conviennent ensuite des suites à y donner :

- soit un projet avec calendrier et bilan prévisionnels est défini et la mise en place d'une convention de projet peut être étudiée ;
- soit les études ne permettent pas d'établir la faisabilité du projet ou un opérateur autre que l'EPFGE est identifié pour mener le projet, et l'intervention de l'EPFGE s'achève.

Au regard des études menées, l'EPFGE pourra mobiliser une expertise en conseil et analyse de projet.

Le montant prévisionnel de ces études s'élève à 100 000 € TTC.

L'EPFGE en assurera la maîtrise d'ouvrage et la financera à hauteur, de 80%, le reste étant à la charge de la Communauté de Communes. Le versement de toute somme due par la Communauté de Communes se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFGE, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFGE.

La Communauté de Communes se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Grand Est.

7 Engagements complémentaires

La convention pré-opérationnelle précise les engagements réciproques de la Communauté de Communes et de l'EPFGE dans cette phase amont du projet et de l'intervention de l'EPFGE.

Dès signature et acceptation de la présente, la Communauté de Communes et l'EPFGE s'obligent à une mutuelle et réciproque information.

La Communauté de Communes mobilise l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet tel que décrit ci-après. Elle désigne une ou plusieurs personne(s) référent(e)s. L'EPFGE affecte les moyens nécessaires à la réalisation de cette opération.

La Communauté de Communes transmet à l'EPFGE, sous format numérique, l'ensemble des documents (PLU(i), schémas de secteur, schémas d'aménagement, AVAP, plan des réseaux, études réalisées...) utiles au bon déroulement de la convention. Dans le cas où ces fichiers existent sous une forme exploitable par un système d'information géographique, ils sont transmis à l'EPFGE dans un format interopérable et si possible selon les prescriptions nationales du CNIG (Conseil national de l'information géographique).

L'EPFGE s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est
La Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan

Cf. Annexe 1 : périmètre de l'étude

Annexe 1 : périmètre de l'étude
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan – Fonciers militaires – n° MO10P036200



L'EPF de Grand Est

La Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan

7. FONCIER - Convention EPFGE sur le devenir de l'ancien camp militaire de Veckring (paintball)

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) s'est engagée dans la mise en œuvre de sa stratégie foncière. A travers cette étude, est notamment ressorti comme secteur à enjeu, l'ancien terrain militaire, actuellement exploité par une activité de Paintball, sur la Commune de Veckring.

Situé à 800 m. de l'Ouvrage du Hackenberg et à environ 1 km du centre bourg en passant par la Cité des Officiers qui attire un fort tourisme français et étranger, le site Paintball pouvait accueillir jusqu'à 20 000 clients par an, avant la pandémie.

Au travers de son Conseil Municipal, lors de sa séance du 05 Avril 2022, la Commune de Veckring a constitué un droit de préemption urbain motivé par un projet de réalisation reprenant les enjeux ci-avant exposés.

Comme délibéré lors du dernier Conseil Communautaire du 10 mai 2022, la CCAM a sollicité l'EPFGE pour une étude pré-opérationnelle sur le devenir du paintball.

Le coût de cette étude est de 60 000€, financé à 80% par l'EPFGE. 12 000€ sont donc à la charge de la CCAM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

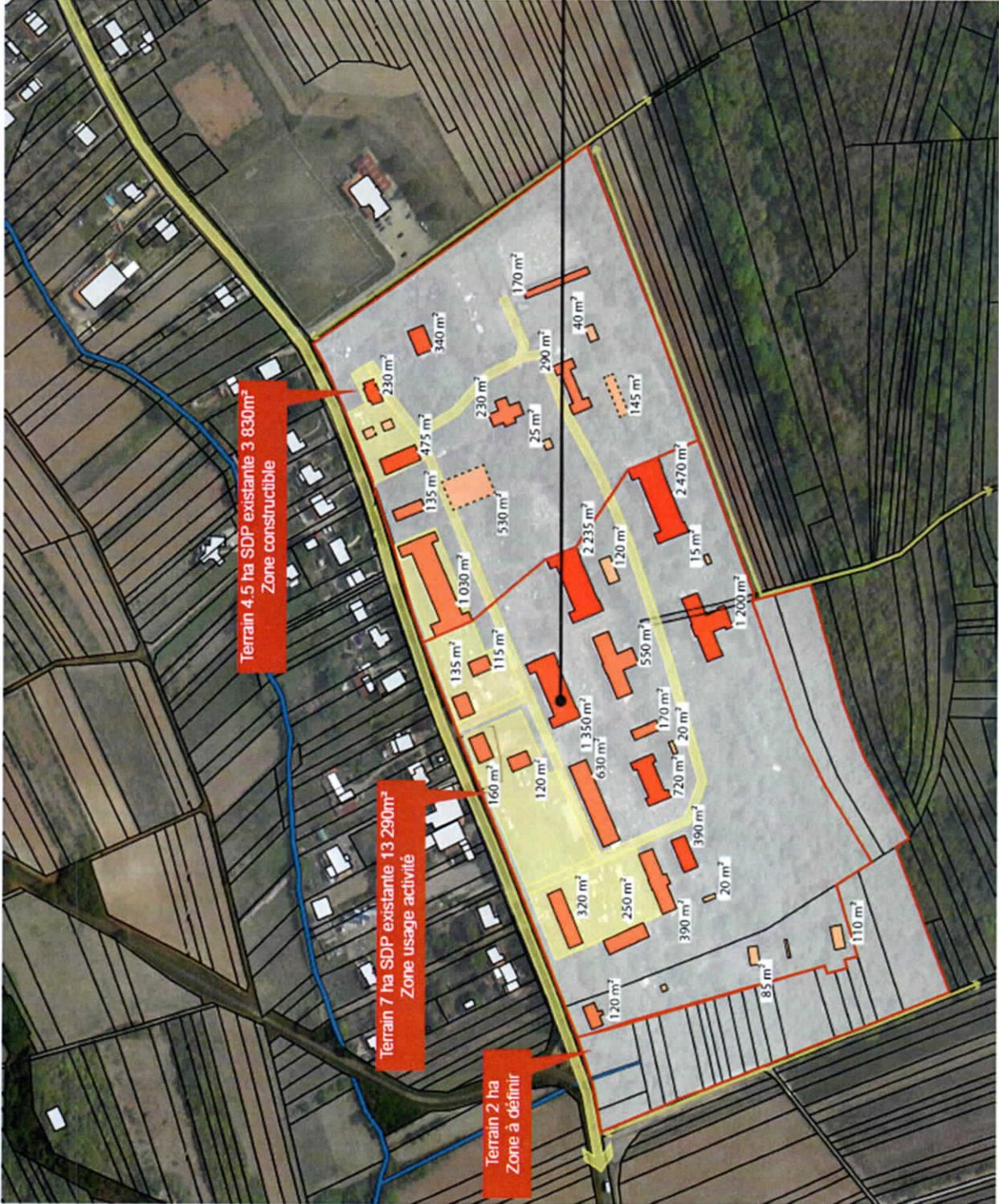
- DE PREVOIR au budget de la Collectivité les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette étude ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre effective de cette étude.

LÉGENDES

- de 3m
- 3 à 6m
- 6 à 9m
- 9m et +
- Sols imperméabilisés

↑ Une capacité potentielle de surface de plancher en réhabilitation disponible estimée à 15 335 m²

Exemple de bâtiment qualitatif à requalifier





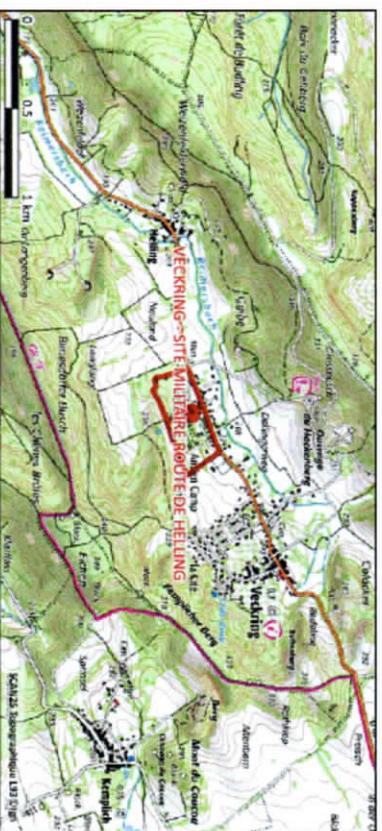
Département de la Moselle
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

VECKRING

Site militaire Route de Helling

CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE

Convention-cadre / convention pré-opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/>
Centres villes et cours de bourgs	<input type="checkbox"/>
Compacité dégrudée	<input type="checkbox"/>
Logement	<input type="checkbox"/>
Logement et autre(s) destination(s)	<input type="checkbox"/>
Développement économique	<input type="checkbox"/>
Équipements structurants	<input type="checkbox"/>
Risques technologiques	<input type="checkbox"/>
Espaces naturels et agricoles	<input type="checkbox"/>
Règles foncière	<input type="checkbox"/>



Cadre et contexte de l'intervention de l'EPFGE :

Contractualisations territoriales développées par l'Etat, la Région et les départements :

- Centre-bourg / bourg-centre
- Action Cœur de Ville
- Petites Villes de Demain
- Opération de Revitalisation de Territoire
- Territoires d'Industrie
- Autres :

Dans le cadre de l'étude de stratégie foncière réalisée courant 2021/2022, le site du Paintball de Veckring a été identifié comme périmètre pouvant revêtir un enjeu. Néanmoins, le site étant une ancienne caserne militaire, il revêt intrinsèquement une spécificité qui nécessite d'approfondir son étude en vue de son réaménagement notamment à des fins d'habitat et de tourisme.

Nature d'intervention de l'EPFGE :

- Études préalables
- Études conseil
- Études centre-bourg
- Diagnostic
- Études techniques
- Études de vocation
- ...

Modalités financières :

Coût global de l'opération : 60 000€ TTC

% de prise en charge par l'EPFGE ou les politiques qu'il porte : 100% 90% 80% 50% Autre : %

Photos :



Source : EPFGE / CCAM - Arc Mosellan // étude de stratégie foncière - Mars 2022



Source : EPFGE / CCAM - Arc Mosellan // étude de stratégie foncière - Mars 2022



Source : EPFGE / CCAM - Arc Mosellan // étude de stratégie foncière - Mars 2022

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
VECKRING - Site militaire Route de Helling
MO10P035500

Le Bureau d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site militaire Route de Helling situé sur le territoire communal de Veckring,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de l'Arc Mosellan,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Convention pré-opérationnelle
Veckring - SITE MILITAIRE ROUTE DE HELLING
MO10P035500

ENTRE

La communauté de communes de l'Arc Mosellan représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du, dénommée ci-après « la communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°822/..... du Bureau de l'Etablissement en date du 06 juillet 2022, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART.

Table des matières	
PREAMBULE	3
L'OBJET ET LES ATTENDUS DE LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE	4
1 L'objet	4
2 Les attendus de la convention pré-opérationnelle	4
LE PROJET	6
3 Présentation générale	6
4 Présentation du site	6
5 Présentation du projet	6
LES ENGAGEMENTS	7
6 Engagements des parties (durée et montant prévisionnels)	7
7 Engagements complémentaires	7
Annexe 1 : périmètre de l'étude	9

PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE et la communauté de communes étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

**L'OBJET ET LES ATTENDUS
DE LA CONVENTION
PRE-OPERATIONNELLE**

1. L'objet

La présente convention pré-opérationnelle a pour objectif d'apporter à la communauté de communes un appui en ingénierie pour l'aider à définir son projet, à en étudier la faisabilité juridique, technique et financière, et en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle.

Elle ne permet pas à l'EPFGE, à ce stade, d'acquiescer du foncier ni de réaliser des travaux. En revanche, elle pourra déboucher sur la mise en place d'une convention de projet dès lors que le projet et sa faisabilité seront validés et les conditions de sa réalisation définies.

L'EPFGE apporte son expertise technique et associée en tant que de besoin les autres ressources en ingénierie existant sur le territoire. Il peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables en participant à leur financement.

La présente convention est mise en place afin de déterminer les conditions d'une intervention éventuelle de l'EPFGE sur le site dit « du Paintball » situé à Veckring, Route de Helling, et de la mise en œuvre du projet identifié par la communauté de communes. Il s'agit notamment de valider des éléments de programmation, d'identifier les risques et leurs impacts et de poser les conditions techniques et financières d'une sortie opérationnelle du projet.

2. Les attendus de la convention pré-opérationnelle

La présente convention doit permettre d'étudier la faisabilité de l'opération au regard des contraintes du site, d'estimer les coûts d'acquisition et des travaux de désamiantage / déconstruction / gestion des pollutions / closover et de préciser les limites d'intervention ainsi que le montage opérationnel avec la communauté de communes.

L'autorisation des propriétaires devra être obtenue avant la visite du site ou la réalisation d'éventuels diagnostics.

Au regard de l'état des lieux actuel des connaissances sur le site, les études et recherches suivantes sont à mener :

• **Programmatique, technique et financier**

Les études préalables que fera réaliser l'EPFGE sur la base des intentions de projet de la communauté de communes permettront de déterminer un schéma d'aménagement, et notamment de dresser une analyse des contraintes techniques du site afin de mesurer leur impact sur la réalisation du projet envisagé par la communauté de communes. Ces études porteront notamment sur l'analyse du bâti et de son environnement, pré-diagnostic écologique ou étude sur la biodiversité, identification des sources potentielles de pollution et de leur compatibilité avec l'usage projeté, topographie du site ... (l'EPFGE ne se substituant toutefois pas aux obligations du propriétaire en la matière).

• **Réglementaire/administratif**

Le volet réglementaire consistera à préciser les règles d'urbanisme applicables ou en devenir sur le périmètre de projet. Il s'agira également d'identifier les servitudes, les prescriptions relatives au patrimoine, les zonages archéologiques ou de prévention des risques qui impacteront le projet.

L'association en amont de la MRAI, de la DREAL, ou de toute autre structure assurant la mise en œuvre du volet réglementaire sera recherchée.

• **Foncier**

La convention pré opérationnelle permettra de préciser les conditions d'acquisition et de mutabilité des biens à destination du projet étudié. Elle permettra de préciser les coûts et les modalités d'acquisition. Il s'agira également de définir le phasage des acquisitions. Dans le cas d'occupation commerciale ou artisanale, les éventuelles solutions de transfert d'activité seront à appréhender en amont par la communauté de communes en concertation avec le propriétaire des murs (bailleur) et de l'exploitant (locataire).

• **Gestion patrimoniale**

Il s'agira de préciser les moyens à mobiliser afin d'assurer la mise en sécurité des biens au fur et à mesure de leur acquisition et dans l'attente de leur démolition ou réemploi, ainsi que le cas échéant les modalités de la gestion locative. Une estimation des coûts afférents à la gestion du site sera réalisée. La démarche pré opérationnelle permettra également de dresser un état des lieux exhaustif des obligations et baux attachés aux différents biens.

LE PROJET

3 Présentation générale

- Commune : Veckling
- Intercommunale : Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- Superficie : 6,65km²
- Population : 650 habitants (recensement année 2019)
- Densité : 98 habitants par km²
- Nombre de logements : 197
- SCOTAT
- PLU : non
- PLH : non
- Taux de logements locatifs sociaux : 0,4 %

4 Présentation du site

Le site, d'une surface 140 425 m², est composé d'un grand nombre de bâtiments militaires aujourd'hui occupés aujourd'hui partiellement par une activité de paintball.

Le site est caractérisé par son zonage en ZNIEFF.

Le périmètre d'étude figure en annexe I à la présente convention.

Informations relatives au site :

- Le site est inscrit en zone A de la carte communale
- Le site est inscrit en ZNIEFF de type I et II
- Propriétaire actuel : particulier

Aucun zonage complémentaire n'est identifié à ce jour.

5 Présentation du projet

La communauté de communes réfléchit à mettre en place une zone d'aménagement communautaire permettant d'accueillir un secteur d'habitat (touristique et résidentiel), ainsi qu'un secteur d'activités à vocation « loisirs et tourisme ».

LES ENGAGEMENTS

6 Engagements des parties (durée et montant provisionnel)

La convention a une durée de 4 années à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

Les crédits dévolus à cette opération doivent connaître un premier engagement juridique et financier au plus tard un an à compter de cette même date.

Le résultat des études menées dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle fait l'objet d'une note de synthèse transmise à la communauté de communes par l'EPFGE. Cette transmission marque la clôture de la convention pré-opérationnelle.

La communauté de communes et l'EPFGE conviennent ensuite des suites à y donner :

- soit un projet avec calendrier et bilan provisionnel est défini et la mise en place d'une convention de projet peut être étudiée ;
- soit les études ne permettent pas d'établir la faisabilité du projet ou un opérateur autre que l'EPFGE est identifié pour mener le projet, et l'intervention de l'EPFGE s'achève.

Au regard des études menées, l'EPFGE pourra réaliser une étude de pré-programmation et/ou mobiliser une expertise relative à l'insertion urbaine et la qualité architecturale du projet ; en conseil et analyse de projet et de bilans.

Le montant provisionnel de ces études s'élève à 60 000 € TTC.

L'EPFGE en assurera la maîtrise d'ouvrage et la financera à hauteur, de 80%, le reste étant à la charge de la communauté de communes. Le versement de toute somme due par la communauté de communes se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFGE, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFGE.

La communauté de communes se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Grand Est.

7 Engagements complémentaires

La convention pré-opérationnelle précise les engagements réciproques de la communauté de communes et de l'EPFGE dans cette phase amont du projet et de l'intervention de l'EPFGE.

Dès signature et acceptation de la présente, la communauté de communes et l'EPFGE s'obligent à une mutuelle et réciproque information.

La communauté de communes mobilise l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet tel que décrit ci-après. Elle désigne une ou plusieurs personne(s) référent(e)s. L'EPFGE affecte les moyens nécessaires à la réalisation de cette opération.

La communauté de communes transmet à l'EPFGE, sous format numérique, l'ensemble des documents (PLU(i), schémas de secteur, schémas d'aménagement, AVAP, plan des réseaux, études réalisées...) utiles au bon déroulement de la convention. Dans le cas où ces fichiers existent sous une forme exploitable par un système d'information

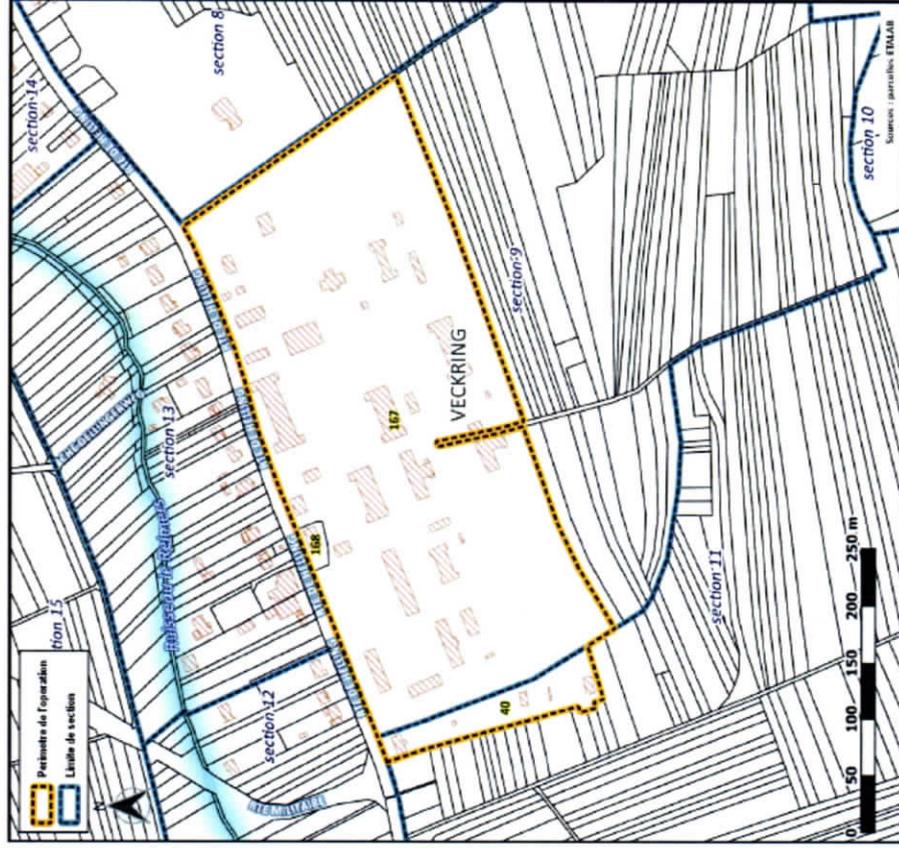
géographique, ils sont transmis à l'EPFGE dans un format interopérable et si possible selon les prescriptions nationales du CNIG (Conseil national de l'information géographique).

L'EPFGE s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est
La Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan

Annexe 1 : périmètre de l'étude
VECKRING- Site militaire de la Route de Helling- n° MO10P035500



L'EPF de Grand Est
La Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan

Cf. Annexe 1 : périmètre de l'étude

8. SAFE – Diversification d'activités : réemploi et restauration scolaire et propreté

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est compétente en matière d'insertion par l'activité économique depuis le 1er janvier 2013. (Délibération D 20121211-CCAM85).

À ce titre elle porte un chantier d'insertion avec un double objectif :

- D'une part l'insertion socio-professionnelle des personnes accueillies,
- Et d'autre part la production de biens et de services.

L'arrêté préfectoral n°2016-DCAJ/1-046 du 16 août 2016 mentionne explicitement l'insertion comme une compétence supplémentaire de la CCAM. Le projet de Service Accompagnement Formation et Emploi adopté par délibération D 20190514-CCAM28 le 14 mai 2019 précise les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

Le public accueilli est constitué de personnes éloignées de l'emploi, souvent en grande précarité sociale, habitant majoritairement le territoire communautaire. Le financement structurel du chantier d'insertion est assuré par l'État, le Conseil Départemental de la Moselle, et par la CCAM.

À ce jour, les missions de production du chantier d'insertion s'articulent autour de deux axes :

- L'entretien des espaces verts et naturels des zones communautaires et des pistes cyclables,
- La mise à disposition de matériels évènementiels aux communes membres.

Pour rappel, les missions d'insertion et de production concourent à favoriser le retour à l'emploi des personnes accueillies.

Dans la perspective de la diversification de ses activités et de ses publics, deux axes supplémentaires supports de missions d'insertion, sont mis en œuvre :

- Le réemploi (projet porté par le SPGD),
- La restauration scolaire et de la propreté.

1. L'activité de réemploi

Les agents affectés en déchèterie (2 à Koenigsmacker, 2 à Guénange) auront pour mission :

- L'accueil et orientation des usagers en déchèterie,
- L'identification et diagnostic général des objets collectés,
- La gestion de la zone de réemploi : stockage, nettoyage, gestion des entrées-sorties,
- Le nettoyage, contrôle, réparation de 1er niveau et test des objets,
- La livraison aux filières de recyclage adaptées, remise en circuit de 2nde vie.

2. L'activité de restauration scolaire et de propreté

Les agents affectés dans les communes auront pour missions (tout ou partie) :

- La réception et le contrôle des repas dans le respect des protocoles en vigueur,
- La préparation des plateaux repas et le service en salle,
- L'entretien des locaux.

L'activité démarrera au 01/09/2022 avec les communes ci-dessous.

D'autres communes de la CCAM pourront rejoindre progressivement le projet au niveau de la mission propreté.

Commune / Interlocuteur	Nombre d'agents pouvant être accueillis	Jours et horaires de travail indicatifs
GUENANGE Mme SIMONETTI Sylviane	4 (Dans 2 structures différentes)	L-M-M-J-V 10h30 - 14h30 > 20h
KEDANGE/CANNER	2	L-M-J-V-S

M. KIEFFER Jean		10h - 15h > 20h
LUTTANGE Mme MARTIN Karine	2	L-M-J-V 10h - 15h > 20h
STUCKANGE M. FRADELLA Cédric	2	L-M-J-V 10h - 15h > 20h
Total : 10		

L'activité est organisée en tenant compte des recommandations de la DDETS suivantes :

- Le respect d'un volume hebdomadaire minimum de 20h,
- La garantie d'un collectif de travail, 2 agents minimum par structure,
- L'affectation dans des structures portées exclusivement par les communes.

Le cadre financier de ces nouvelles activités respecte celui déjà en vigueur au sein du chantier d'insertion actuel, à savoir :

- Une aide au poste d'un montant de 21 286€ par Équivalent Temps Plein (ETP)
- Une enveloppe annuelle d'un montant de 255 432€ pour 12 ETP attribués par l'État, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, de Travail et des Solidarités. Cette enveloppe couvre l'intégralité des salaires des agents en insertion et une partie de ceux de l'encadrement,
- Une subvention d'aide à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, d'un montant de 10 000€ attribuée par le Département de la Moselle,
- Un taux horaire de 10,85€ soit un salaire brut moyen mensuel de 1 144€ par agent en insertion pour 25h hebdomadaires.

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable en conférence des Maires du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Insertion du 04 juillet 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise en œuvre des deux nouvelles activités détaillées dans la présente délibération au sein du chantier d'insertion de la CCAM.

9. SPGD - Création et gestion de site de compostage collectif au péricolaire de BERTRANGE

La Commune de Bertrange sollicite la CCAM pour un accompagnement à la mise en place de composteurs au sein de son péricolaire.

Ce projet répond à la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui impose aux Collectivités à compétence Gestion des déchets de proposer une alternative à chaque usager pour une gestion séparée des biodéchets d'ici fin 2023.

Il présente un intérêt pour la CCAM puisqu'il permet de maîtriser les coûts liés au Service de Prévention et de Gestion des Déchets, les déchets détournés vers les composteurs n'étant plus à la charge de la Collectivité. De tels projets peuvent permettre, selon leur développement et le nombre de participants, de détourner entre 1 à 3 tonnes de déchets par an.

Ce projet à visée également pédagogique permettra de sensibiliser et responsabiliser les enfants et agents du péricolaire, les enseignants et parents d'élèves, à la réduction des biodéchets produits au sein du péricolaire et ainsi, à la promotion du compostage.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Tarification Incitative, chaque administré devra modifier son comportement en termes de consommation et de gestion de ses déchets pour limiter les quantités d'ordures ménagères et pour en faciliter l'acceptation et augmenter l'adhésion de la population. L'Arc Mosellan se doit de proposer à tous les usagers des solutions.

Plus précisément, il est proposé un accompagnement et une mise en place de trois composteurs à titre gratuit de 600 l. au sein du centre périscolaire municipal situé au 30 rue Saint Laurent à Bertrange.

Le personnel encadrant sera formé sur les consignes et sur l'utilisation de ces composteurs ne pouvant recevoir que certains biodéchets. Le premier composteur servira aux dépôts des biodéchets autorisés, le deuxième composteur servira de maturation aux biodéchets déjà déposés en amont, le compost sera à récupérer dans celui-ci. Le troisième composteur sera utilisé pour le stockage de déchets bruns et carbonés, essentiels à la bonne décomposition des déchets organiques.

Les biodéchets déposés seront essentiellement ceux produits lors des repas et goûters proposés aux enfants fréquentant le périscolaire, ainsi que certains déchets des carrés potagers de l'école. La commune aura pour rôle d'aménager les sites au besoin, de fournir la matière carbonée, d'assurer la gestion quotidienne des sites, et de contrôler les différents apports. Une convention reprenant ces différents points sera signée entre les deux parties concernées.

Des actions de compostage collectif ont déjà été mises en œuvre, à Bousse notamment, d'autres sont en cours de préparation. D'ici la fin d'année 2022, il sera proposé d'élargir le dispositif d'accompagnement de la CCAM à l'ensemble des porteurs de projets de compostage collectif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'engagement de la Collectivité dans le projet de compostage collectif de la Commune de Bertrange ;
- DE VALIDER les termes de la convention annexée ;
- D'AUTORISER le Président à procéder à la signature de la convention avec la Commune de Bertrange ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document et mettre en œuvre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.



CONVENTION CRÉATION ET GESTION DE SITES DE COMPOSTAGE

Entre les soussignés :

La Commune de **BERTRANGE**, 4 grand' rue 57310, BERTRANGE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc PERRIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020.

Désignée dans la présente convention par la « Commune »

Et,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, 8 rue du Moulin -57920 BUDING, représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020.

Désignée dans la présente convention par « la CCAM »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les bénéfices liés à la pratique du compostage collectif sont multiples :

- maîtrise de l'évolution des quantités de déchets,
- déboulement des déchets organiques de la collecte classique,
- production d'un compost gratuit et sa réutilisation,
- visée pédagogique

Un site de compostage collectif est un lieu sur un domaine public ou privé, sur lequel sont installés des composteurs permettant à des usagers de valoriser leurs déchets organiques collectivement. De tels sites peuvent se décliner à l'échelle d'une rue, d'un lotissement, d'un quartier, d'une commune, d'un simple immeuble ou au sein d'un établissement. Ils sont à l'initiative de quelque souhaite développer cette pratique et nécessitent l'accord du propriétaire du terrain.

Ces sites participent au respect de la réglementation qui impose une réduction des quantités de déchets produits et un tri à la source des biodéchets. Ils répondent également à une demande des usagers qui souhaitent s'engager dans une consommation responsable et dans la préservation de l'environnement. L'approche partagée de la gestion de ces sites par les citoyens initie une réappropriation de l'espace public et un investissement personnel dans une démarche collective.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de la CCAM et de

La Commune souhaitant la mise en place de sites de compostage collectif.

Ella précise les modalités de mise à disposition du matériel de compostage et définit les mesures d'accompagnement de la commune par la CCAM dans la gestion du site.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES COMPOSTEURS PAR LA CCAM

La CCAM met à disposition à titre gratuit au profit de la Commune des composteurs pour le site de compostage situé 30 rue Saint Laurent à Bertrange, au sein du centre périscolaire municipal.

Le nombre de composteurs est à adapter aux quantités de déchets à composter. Il s'agit d'un projet évolutif.

Les déchets produits sur place et pouvant être compostés seront définis par la CCAM en concertation avec la Commune.

La CCAM reste propriétaire des composteurs, elle se réserve le droit de les récupérer après accord de la Commune dans le cas de difficultés majeures rencontrées par la Commune dans la pratique du compostage.

Toute défectuosité du matériel (déformation, vice de fabrication...) lui incombe.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

En cas de vol ou de détérioration des composteurs, la Commune doit en informer la CCAM.

La Commune prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ces emplacements.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCAM, qui ne pourra être rendue responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, inévitables ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

La Commune justifiera, à la première réquisition de la CCAM, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CCAM

La CCAM s'engage à prendre en charge financièrement la fourniture du matériel (composteurs et bioseaux).

La CCAM propose :

- des formations sur la compostage auprès des agents techniques municipaux ainsi qu'auprès du personnel du périscolaire, pour l'entretien et le suivi des composteurs et s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation de la Commune qui rencontrerait des difficultés de gestion en vue de trouver des solutions et pour suivre la pratique du compostage.
- Une signalétique pour les composteurs mis à disposition

La CCAM s'engage à maintenir le partenariat avec la Commune sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- fournir la matière carbonnée (broyat d'élagage, feuilles mortes...),
- assurer une gestion quotidienne des sites (contrôle des apports de déchets organiques, brassage, récupération du compost...),
- utiliser le compost obtenu,
- Solliciter la CCAM dès qu'elle rencontre des difficultés de gestion en vue de trouver des solutions et poursuivre la pratique du compostage ; mentionner le partenariat avec la CCAM sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

La Commune autorise la CCAM à procéder à tout moment à des visites de vérification du bon fonctionnement, en présence d'un représentant du périscolaire ou de la commune.

La Commune s'engage à informer la CCAM des outils de communication ainsi que des modalités de diffusion mis en place.

La Commune réalisera une évaluation de son action chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé à la CCAM.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature du document par les deux parties signataires.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'une année (ne pouvant excéder 12 années cumulées) sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie adressée au moins un mois avant le terme.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée à l'initiative des deux parties en cas d'arrêt de fonctionnement des sites de compostage collectifs.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.
25 avril 2022

**Pour la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan**

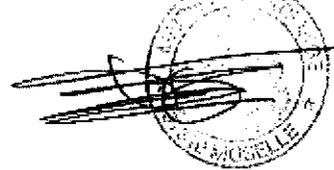
Le Président,

Arnaud SPET

Pour La commune

Le Maire,

Jean-Luc FERRIN



10. PATRIMOINE - Cession et mise à disposition de parcelles pour la construction du Multiaccueil de KOENIGSMACKER

Le Conseil Communautaire a décidé de la construction d'un multiaccueil à Kœnigsmacker, afin de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants sur le territoire de l'Arc Mosellan. Cet établissement est destiné à accueillir 25 enfants de 0 à 4 ans.

Les marchés publics afférents, à l'exception d'un lot dont la procédure de passation a dû être relancée, ont été attribués en mars 2022.

Les travaux ont d'ores et déjà débuté, dans la perspective d'une ouverture du multiaccueil en septembre 2023.

Les terrains d'implantation de la construction étant la propriété de la Commune de KOENIGSMACKER, l'Arc Mosellan et la Commune se sont rapprochés, afin de convenir, d'une part, de la cession à l'euro symbolique de la parcelle n° 464, section 39, d'une contenance de 2004 m², destinée à recevoir la construction, d'autre part, de la mise à disposition gracieuse de la parcelle n° 465, section 39, d'une contenance de 414 m², qui supportera le parking desservant le multiaccueil.

La signalisation et l'entretien du parking seront à la charge de la Communauté de Communes durant toute la durée d'exécution de la convention de mise à disposition. Le plan des parcelles à acquérir et à mettre à disposition est annexé.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Koenigsmacker en date du 7 avril 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

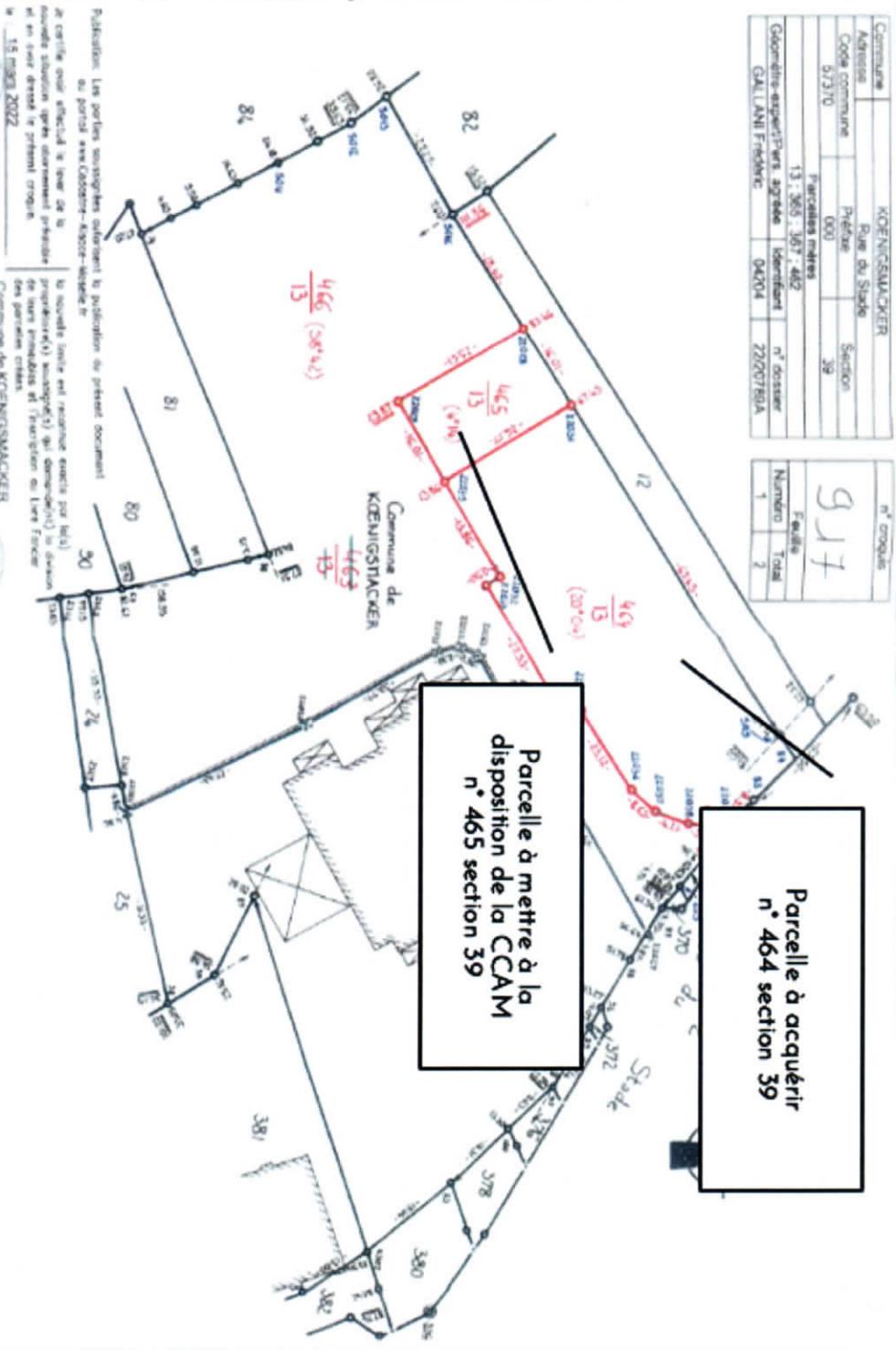
- D'APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique par la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, de la parcelle cadastrée n° 464, section 39, à Koenigsmacker (57970), d'une contenance de 2004 m² ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte de vente afférent ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre en charge le paiement de toutes dépenses ou frais connexes liés, le cas échéant, à la préparation, à la formalisation, à l'établissement des actes et à la mise en œuvre de cette cession immobilière ;
- D'APPROUVER la mise à la disposition de la Communauté de Communes, à titre gracieux, de la parcelle n° 465, section 39, d'une contenance de 414 m² ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition annexée.

Annexe : plan des parcelles

Commune	KOENIGSMACKER		
Adresse	Rue du Stade	Section	
Code commune	000	39	
9/3/10	Parcelles n° 13 365 - 367 - 462		
Géomètres experts		Identifiant	n° dossier
GALLIAN Frédéric		04204	22027804

n° croquis	
917	
Feuille	Numero
1	2

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1854



Publication: Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre.kgpcr-kgpcr.be de ce portail pour afficher le plan de la nouvelle situation après avoir obtenu l'avis de la commune de Koeningstacker et en leur faveur le présent croquis.

15 février 2022

Commune de KOENIGSMACKER
Le Maire: M. Pierre ZENNER





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à BUDING (57920), représentée par son Président en exercice, Ci-après « la CCAM »,
D'une part,
- La Commune de Koenigsmacker, dont le siège est situé 11 rue de l'Eglise à KOENIGSMACKER (57970), représentée par son Maire en exercice, Ci-après « la Commune »,
D'autre part,

PREAMBULE :

Le Conseil Communautaire est compétent en matière de petite enfance.

A ce titre, le Conseil Communautaire de la CCAM a décidé de la construction d'un multiaccueil à KOENIGSMACKER, afin de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants sur le territoire de l'Arc Mosellan. Cet établissement est destiné à accueillir 25 enfants de 0 à 4 ans.

Les terrains d'implantation de la construction étant la propriété de la Commune de KOENIGSMACKER, l'Arc Mosellan et la Commune se sont rapprochés, afin de préciser les modalités d'occupation de ces terrains par la CCAM.

La présente convention porte sur la mise à disposition du terrain destiné à recevoir le futur parking du multiaccueil.

En parallèle de la présente convention, les parties ont convenu de l'acquisition, par la CCAM et à l'euro symbolique, du terrain qui supportera la construction.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune est propriétaire d'un terrain nu situé rue du Stade à KOENIGSMACKER (57970) et cadastré comme suit :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
39	465/13	Rue du Stade	414 m ²

La Commune met à la disposition de la CCAM ledit terrain.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour toute la durée de fonctionnement du multiaccueil de KOENIGSMACKER, attaché à la parcelle.

Elle prend effet de manière rétroactive, à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain est mis à la disposition de la CCAM pour la construction et la gestion d'un parking.

Le parking sera construit et entretenu aux frais de la CCAM |

La gestion et l'entretien dudit parking peuvent être confiés à une entreprise tierce, notamment dans le cadre d'une délégation de service public relative à la gestion du multiaccueil.

À l'issue de la convention et en l'absence de renouvellement de cette dernière, le terrain sera restitué en l'état à la Commune, sans que cette dernière ne puisse exiger une quelconque remise à l'état initial ou une modification de l'état existant.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties.

A Buding,
Le

Arnaud SPET
Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Pierre ZENNER
Maire de KOENIGSMACKER



11. AAGV - Délégation au Président pour procéder à la modification du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff (AAGV de Volstroff)

Le 10 mai 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le Règlement intérieur de l'AAGV de Volstroff.

Compte tenu du contexte économique et de la nécessité d'assurer un fonctionnement efficace de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer au Président de la Communauté de Communes le pouvoir de procéder à la modification du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil.

Cette délégation permettra notamment au Président d'adapter les horaires d'ouverture du bureau d'accueil, de modifier la tarification du séjour, en particulier le prix de l'électricité et de l'eau, ainsi que de mettre à jour la liste des activités interdites sur l'Aire d'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à modifier le Règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff à chaque fois que la situation le justifiera ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

12. MUTUALISATION - Groupement de commandes pour la réalisation de travaux sur la Route Départementale 8

Dans le cadre des aménagements de sécurité routière liés aux poids lourds, notamment la limitation aux plus de 19 tonnes sur la Route Départementale 8, il y a lieu d'installer des panneaux de vigilance et pré-information.

Les communes touchées sont Guénange, Kédange-sur-Canner, Metzeresche, Metzervisse, Rurange-lès-Thionville et Volstroff.

Il est proposé de créer un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux entre la CCAM et les communes adhérentes.

Ainsi, la CCAM prendra à sa charge la dépense totale relative à ces signalements routiers obligatoires, qui est de l'ordre de 11 000€. Une refacturation auprès des communes sera envisagée une fois les travaux terminés. Leur quote-part sera alors définie et validée en Bureau Communautaire Décisionnel après discussion et accord entre les communes impactées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés publics,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 46 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :

- D'AUTORISER la création de ce groupement de commande à titre exceptionnel et ponctuel ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à passer la commande auprès de l'entreprise la mieux-disante et à régler la facture correspondante, une fois de service fait, pour la totalité de la dépense relative aux travaux sur la RD8 ;
- D'AUTORISER le Bureau Communautaire Décisionnel à définir et valider la refacturation auprès des communes.

ANNEXE : Répartition des coûts

Commune	Quote-part
Guénange	1 924,21 €
Volstroff	2 585,19 €
Metzervisse	2 286,86 €
Rurange-lès-Thionville	1 842,32 €
Metzeresche	1 765,48 €
Kédange-sur-Canner	1 199,63 €
Total	11 603,69 €

13. PATRIMOINE - Avenant au contrat de location du bâtiment des services techniques de Hombourg-Budange

Le 27 juillet 2018, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a pris à bail un ensemble de bureaux situé au 1 Zone Artisanale à HOMBOURG-BUDANGE (57920). Ces locaux accueillent les services techniques de la Collectivité et permettent, notamment, le stockage du matériel du service prévention et gestion des déchets.

Ce bail a été conclu pour une durée de 4 ans courant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2022.

Il est rappelé qu'à terme, les services techniques de la Collectivité rejoindront le site du Parc de la Canner à Buding, au sein de la future extension du bâtiment accueillant aujourd'hui le service d'accompagnement formation emploi. Le marché de travaux afférent est en cours de préparation.

Dans l'attente de la passation et de l'exécution de ce marché de travaux, il est nécessaire de prolonger la durée du contrat de location du bâtiment des services techniques de Hombourg-Budange pour une durée d'un an.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de signer l'avenant annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avenant au contrat de location annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de location du bâtiment des services techniques de Hombourg-Budange annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Communauté de communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à BUDING (57920), représentée par son Président en exercice,

Ci-après « le locataire »,

D'une part,

- La Société LOTRAGEST BATIMENTS S.A. au capital de 80 000 euros, immatriculée au registre de commerce luxembourgeois sous le numéro B104845, dont le siège est situé 4 rue Emmanuel Servais, à L-3278 BETTEMBOURG, représentée par Monsieur Roland WIRTH, son représentant légal en exercice,

Ci-après « le bailleur »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Par un bail signé le 27 juillet 2018, les parties ont convenu de la prise à bail, par le locataire, d'un ensemble de bureaux sis 1 Zone artisanale à HOMBORG-BUDANGE (57920), destinée à un usage exclusif de bureaux administratif ainsi que d'entreposage de matériel et de véhicules.

En application de l'article IV dudit bail, la prise à bail prend fin automatiquement le 31 juillet 2022.

Le présent avenant est conclu afin de proroger la prise à bail dudit bien.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article IV DUREE sont remplacés par l'alinéa suivant :

« A la date d'expiration ci-dessus prévue et en l'absence de congé donné au locataire dans les six mois précédents la date d'expiration du bail, ce dernier est tacitement reconduit pour une durée d'un an ».

ARTICLE 2 :

L'article IV DUREE est complété du paragraphe suivant :

« Renouvellement »

A défaut de congé délivré dans les conditions exposées ci-dessus, à son échéance, le bail est reconduit tacitement pour une durée d'un an, dans les conditions prévues aux présentes ».

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Buding, |

Le

Arnaud SPET

Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Roland WIRTH

Représentant légal de la Société
LOTRAGEST BATIMENTS SA



14. AMENAGEMENT DURABLE - Mise en place d'un partenariat pour la production mutualisée et le maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

La réforme "déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux" (DT-DICT) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Dans cette optique, l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution impose pour les réseaux sensibles à la sécurité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, etc.) de disposer des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente.

L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

Ce nouveau socle cartographique appelé Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) a pour objectif de décrire l'environnement immédiat situé autour des réseaux sensibles afin de faciliter leur repérage et améliorer la sécurité des chantiers afférents. Ce fond de plan unique et mutualisé permettra de fiabiliser les échanges d'informations entre les acteurs concernés.

Il s'avère judicieux, voire nécessaire de fédérer un partenariat au niveau des différents gestionnaires de réseaux, d'autres Collectivités et EPCI afin de mutualiser des coûts pouvant être très importants sur des territoires impactés qui sont similaires entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ses Communes membres.

Ce partenariat a pour objet de définir les modalités d'exécution technique et de financement de la création d'un référentiel géographique à très grande échelle sur tout le territoire de la CCAM, en vue de la constitution d'un PCRS. La méthodologie proposée suivra les points suivants :

- Réalisation d'un conventionnement technique et financier de constitution d'un fond de Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) entre plusieurs EPCI limitrophes (la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté de Communes Rives de Moselle, la Communauté de Communes Pays Haut Val Alzette et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,), et ENEDIS (acteurs initiaux) ;
- Réalisation au mois d'avril 2021 des prises de vues aériennes pour la création d'un PCRS : le traitement des informations par le prestataire est en cours, la réalisation est actuellement effectuée pour le compte d'ENEDIS dans l'attente de la signature de la présente convention ;
- Réalisation d'un levé Lidar au printemps 2022 après passation d'un marché. La clé de répartition financière se fera selon les conditions définies dans la convention technique et financière précédemment citée ;
- Réalisation d'une seconde convention visant à fédérer l'ensemble des Communes membres du territoire sur les modalités de mise à jour du fond de plan, en fonction des travaux de modification sur les voiries publiques et à recueillir l'ensemble des informations techniques issues des plans de récolement en s'assurant de la conformité des plans réalisés dans le cadre des différents travaux.

Dans ce cadre, il est à noter que la mise à disposition du PCRS sera soumise aux conditions préalables de diffusion des données nécessaires à la mise à jour par les Communes. Il est ainsi prévu de réaliser une mise à jour différentielle annuellement uniquement sur les voiries qui ont connu des modifications depuis la prise de vue réalisée initialement. Chaque Commune aura alors à charge de faire remonter obligatoirement les informations de modifications sur leur territoire respectif à la CCAM.

Concernant le montage financier prévisionnel prévu dans le cadre du partenariat, voici un estimatif de coût en fonction des différents partenaires prévus. Ces éléments financiers seront confirmés lors des phases de validation des conventions partenariales.

	Montants en €HT
Coût du projet initial	28 200,00 €
<i>Prise en charge par Enedis Lorraine dans le cadre défini par la convention (50%)</i>	14 100,00 €
<i>Prise en charge par le Département de la Moselle dans le cadre défini par la convention (30%)</i>	8 460,00 €
Total HT pour la CCAM	5 640,00 €
TVA 20%	1 128,00 €
Total TTC pour la CCAM	6 768,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le principe d'un dispositif partenarial visant à définir, par l'intermédiaire de conventions, les modalités techniques, administratives ainsi que les conditions financières de réalisation entre la CCAM, certains exploitants de réseaux et plusieurs EPCI limitrophes pour la mise en place d'un PCRS,
- D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes au projet,
- D'ENGAGER et de prévoir financièrement les sommes correspondantes au budget en cours.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien à jour d'un fond de plan très grande échelle dit Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Entre

Le Département de la Moselle, sis 1 rue du Pont Moreau 57000 METZ représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick WEITEN ou son représentant dûment habilité,

Ch-après désigné « le Département de la Moselle »

EP/CI N/1, sis Adresse représentée par son/sa Président(e) en exercice, Madame/Monsieur A COMPLETELTER ou son représentant dûment habilité,

Ch-après désigné « EP/CI 1 »

Et,

EP/CI 2, sis Adresse représentée par son/sa Président(e) en exercice, Madame/Monsieur A COMPLETELTER ou son représentant dûment habilité,

Ch-après désigné « EP/CI 2 »

Et,

EP/CI 3, sis Adresse représentée par son/sa Président(e) en exercice, Madame/Monsieur A COMPLETELTER ou son représentant dûment habilité,

Ch-après désigné « EP/CI 3 »

Et,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Fidélité LAVA STIEN Directeur Territorial Lorrain

Ch-après désignée « Enedis »,

Désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

PREAMBULE

Les Parties doivent se conformer aux textes réglementaires en vigueur, en particulier :

- La réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution oblige les exploitants de réseaux à opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux dans un temps relativement court. En effet, pour répondre à leurs obligations réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté du 15 février 2012, les gestionnaires de réseaux souterrains sensibles doivent disposer de fonds de plans et de traces géométrisés au plus tard le 1er janvier 2020 en unités urbaines et le 1er janvier 2026 hors des unités urbaines.

- Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement, les exploitants de réseaux sont ainsi tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- Pour les réseaux sensibles* à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm.
- Pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

(*les réseaux sensibles : gaz, électricité, chaleur, éclairage public,...)

Les exploitants privés et publics gérant des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Les textes incitent également à créer un fond de plan mutualisé, porteur d'économies d'échelles pour tous les gestionnaires de réseaux et de voiries, mais aussi de gains sur le plan de la sécurité en facilitant la lecture des plans via une représentation commune.

Dans ces conditions, les Parties ont ainsi décidé de se rapprocher pour mettre en œuvre une coopération conventionnelle ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre de leurs missions et obligations légales respectives.

La présente convention s'inscrit ainsi dans le cadre de cette démarche de mutualisation et de mise en commun des données cartographiques engagée par les exploitants de réseaux publics et privés signataires de la présente convention. L'objectif recherché étant d'établir un partenariat entre ces acteurs en vue de l'émergence d'une cartographie commune de précision.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention, ci-après désignée la « Convention », vise à mettre en œuvre une coopération conventionnelle en définissant les conditions techniques et financières pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle dit Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) de type image aérienne ou vectorisée sur le périmètre géographique visé à l'article 3.

Article 2 - Description synthétique du fond de plan et exigences de précision

Selon les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics

ou exécutés pour leur compte, le PCRS image est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan « hiver » de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement selon lequel :

« un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible... »

Dans les secteurs ou l'orthophotoplan réalisé à partir de l'acquisition de photos aériennes ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan sera complété d'éléments vectoriels. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le PCRS image sera si nécessaire complété par un PCRS vecteur.

Le PCRS ainsi construit sera conforme aux spécifications réglementaires du PCRS V2 du 21 septembre 2017 du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIIG).

Article 3 – Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la Convention correspond aux signataires de la présente Convention.

Article 4 Obligations respectives des Parties

Le rôle d'APLC :

Le Département de la Moselle se porte Autorité Publique Locale Compétente (APLC) sur ce projet PCRS.

Dans son rôle d'APLC, le Département de la Moselle assurera les missions suivantes :

- Service de stockage et de diffusion de données PCRS (raster et/ou vecteur) : mise à disposition du PCRS par échange de données, et/ou par service web conformes aux standards de l'Open Geospatial Consortium (WMS/WFS).
- Instance de coordination du projet PCRS : mise en place d'un comité de pilotage du projet PCRS avec les partenaires de ce projet, maintien des conditions de coopération, veille au respect de qualité de données, documentation, recherches de nouveaux entrants dans la convention.

Le rôle de producteur du PCRS :

ENEDIS, « Le producteur de PCRS », est le maître d'ouvrage d'un marché d'acquisition de données PCRS (raster et/ou vecteur).

- Ensemble du marché public (rédaction, publication, concurrence)
- Financement
- Contrôle qualité des données
- Mise-à-jour des données du PCRS (raster et/ou vecteur)

Les Parties s'engagent à collaborer efficacement et confèrent au Département de la Moselle déclaré APLC le rôle de coordonnateur de la coopération selon les conditions qui seront exposées ci-après.

4-1 – Création du fond de plan

Afin de faire réaliser un fond de plan, les Parties s'engagent à :

- Définir conjointement les besoins et participer si besoin à l'élaboration du marché public devant être conclu à cet effet,
- Participer activement à l'instance de coordination prévue dans la présente convention,
- Valider préalablement le projet préparé par le Comité de Pilotage en collaboration avec les Parties.

Les Parties assurent les missions suivantes :

- Coordination du travail de définition des besoins,
- Exécution du marché d'acquisition de données,
- Contrôle qualité des données produites par le prestataire,
- Hébergement et diffusion des données,
- Fourniture de plans vecteurs.

4-2 - Contrôle qualité

Les Parties s'accordent assistance mutuelle dans la détection de problèmes qualité. A ce titre, si une des Parties détecte un problème, elle en réfère immédiatement au Comité de Pilotage qui prendra toute action visant à corriger ledit problème et, au besoin, procédera à une information collégiale.

Les Parties confient au Comité de Pilotage le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites par le prestataire, avec les contrôles suivants :

- Contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 2,
- Contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- Contrôle géométrique : disalignements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixels, etc.

Ces contrôles pourront être soit externalisés, soit réalisés directement en interne.

4-3 - Mise à jour du fond de plan

Les Parties s'accordent une information mutuelle des modifications constatées sur leurs territoires respectifs.

Les Parties confient au Comité de Pilotage les missions suivantes :

- fédérer les maîtres d'ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification sur les voiries publiques et recueillir auprès de ces derniers les informations utiles à la mise à jour,
- exécuter les marchés d'acquisition pendant la durée de la convention,
- opérer (en direct ou via un marché) les contrôles qualité mentionnés à l'article 2,
- intégrer les mises à jour à la base « fond de plan » dans un délai de 60 jours maximum,
- diffuser les mises à jour via un flux et par téléchargement des données,
- conclure et exécuter les marchés de vectorisation nécessaires au traitement des données collectées.

Le Comité de Pilotage ne pourra être tenu responsable en cas d'informations erronées ou incomplètes transmises par l'une des Parties à la Convention.

4-3-1 - Méthode de mise à jour

Une mise à jour différentielle sera pratiquée annuellement uniquement sur les voires qui ont connu des modifications depuis la prise de vue initiale.

Cette mise à jour pourra se faire selon 2 formats :

- Mise à jour « Raster » par mosaïquage de prises de vues aériennes sur les secteurs concernés
- Mise à jour « Vecteur » par intégration de plans vecteurs issus de levés topographiques

Les conditions de mise à jour seront définies annuellement par le Comité de Pilotage et la méthodologie pourra s'ouvrir à d'autres technologies en fonction des évolutions techniques.

Concernant les secteurs où l'image comporte des masques ne permettant pas de raporter les ouvrages avec précision, ils seront complétés par des éléments vectoriels. Le Comité de Pilotage fera réaliser les mises à jour différentielles vecteur suivant un format défini entre les Parties et en concordance avec la norme PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié). Les travaux déclencheurs d'opérations de mises à jour seront définis par le comité de pilotage.

4-3-2 - Calendrier des opérations de production du référentiel

Chaque année les Parties se réuniront, dans le cadre du Comité de Pilotage, pour valider l'ensemble des mises à jour à apporter au fond de plan très grande échelle. En fonction des informations ayant pu être collectées et sous contrôle du Comité de pilotage, l'APLC assurera la mise à jour différentielle du référentiel.

4-4 - Hébergement des données

L'ensemble des données produites (orthophotoplans et prises de vue aériennes) seront hébergés sur des serveurs mutualisés type Datacenter, sans limite de volumes.

Afin de garantir une unicité dans l'accès aux données, il est convenu de réaliser l'hébergement sur une seule infrastructure. Les coûts liés au stockage seront partagés entre les parties.

4-5 - Mise à disposition des données

L'ensemble des parties aura accès au fond de plan via des flux web et par téléchargement des données. Chaque des Parties fera ensuite son affaire de la diffusion, le cas échéant, de ces données à leurs prestataires.

Les Parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la convention. Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des partenaires financeurs du fond de plan « très grande échelle », et après validation du comité de pilotage.

Le fond de plan « très grande échelle » ne pourra être diffusé sans l'accord préalable des partenaires financeurs et validation du comité de pilotage.

Les modalités d'accès seront définies par le Comité de pilotage.

Chaque partie s'engage à mentionner, lors de la diffusion de tout ou partie de ces données, les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

4-6 - Calendrier annuel des mises à disposition du PCRS (primo-acquisition et mise à jour)

Les Parties conviennent du calendrier suivant :

- Base de données photogrammétriques (images brutes, aérotriangulation, ~~stéréopariation~~) : 3 mois suite à la prise de vues aériennes prévue au printemps.
- ~~Orthophotoplans~~ : au plus tard en fin d'année civile durant laquelle la prise de vues aériennes a été effectuée (livraison en décembre pour une acquisition au printemps de chaque année).
- Vecteurs : 3 mois, s'il s'agit de mise à jour de plans existants
- ~~Orthophotoplans~~ N+1 (mise à jour intégratives) : au plus tard en fin d'année civile durant laquelle la prise de vues aériennes a été effectuée (livraison en décembre pour une acquisition au printemps de chaque année).

4-7 - Veille technologique

Les Parties maintiennent, via le Comité de Pilotage, une veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

Article 5 - Réglementation applicable aux marchés passés pour l'exécution des présentes

Les marchés publics devant être mis en œuvre par le Comité de Pilotage pour l'exécution de la présente convention respecteront les règles du code de la commande publique.

Article 6 - Obligations des parties

Les Parties reconnaissent l'impérieuse nécessité d'une collaboration étroite et du respect de leurs engagements contractuels respectifs pour assurer le succès de la coopération et garantir la mise en œuvre de leurs missions et obligations légales respectives rappelées dans le préambule.

Chaque Partie apporte au Comité de Pilotage son concours et son expertise afin de permettre à ce dernier d'assurer au mieux son rôle de coordonnateur de la coopération.

Chaque Partie conserve à sa charge les frais engendrés par la mise en œuvre de la présente coopération. En particulier, les fonctions de coordonnateur de l'APLC/Comité de Pilotage sont exercées à titre gratuit.

Les Parties participeront financièrement dans les conditions définies aux articles 7 et 8. Cette contribution constitue le remboursement des frais engagés par ENEDIS dans le cadre des marchés pour l'acquisition initiale et la mise à jour du fond de plan très grande échelle image et vecteur.

Les Parties s'engagent à fournir, s'ils existent, des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés du ~~QDDDDDDDDDD~~ n'est pas suffisant pour intégrer au référentiel très grande échelle image). Ces plans seront validés en Comité de pilotage et transmis à l'APLC.

Le Comité de Pilotage ne pourra être tenu responsable en cas d'informations erronées ou incomplètes transmises par l'une des Parties à la Convention, ni d'une défaillance ou mauvaise exécution des prestations par le ou les titulaires des marchés conclus pour la mise en œuvre de la coopération.

Article 7 - Participation financière

7-1 - Clé de répartition

La participation financière de chacune des parties, que ce soit pour le coût de primo-acquisition du fond de plan ou pour son suivi et sa mise à jour, se fonde sur la surface de son territoire pour la prise en charge des prises de vues, de l'orthophotoplan et des frais liés au fonctionnement du comité de pilotage. Elle se fonde sur la longueur de voirie pour la prise en charge de la vectorisation sur le territoire des communes de plus de 2000 habitants.

Dans le cadre de ce projet PCRS, un ou plusieurs signataires pourra réaliser en avance de phase les acquisitions de données. Dans ce cadre, il est convenu qu'il les mettra à disposition des parties et sa participation financière sera de ce fait diminuée du coût de ces apports.

Soit les clés de répartition suivantes :

- Clé n°1 pour la constitution des prises de vues, de l'orthophotoplan, et pour le fonctionnement du centre de gestion :

Pour chaque EPCI :

(Montant total de l'acquisition des orthophotoplans x 20%) x % représenté par l'emprise de l'EPCI

Pour le Département de la Moselle :

(Montant total de l'acquisition des orthophotoplans x 30%)

Pour ENEDIS :

(Montant total de l'acquisition des orthophotoplans x 50%)

- Clé n°2 pour la vectorisation en option LIDAR :

Si cette solution encore en étude est retenue, les parties s'accordent pour définir la répartition des coûts comme suit. Les conditions techniques précises et les montants exacts feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Pour ENEDIS :

La participation globale d'ENEDIS se fera à hauteur de 50% du montant total induit

Pour le Département de la Moselle :

La participation globale du conseil Départemental Moselle se fera à hauteur de 30% du montant total induit

Pour chaque EPCI :

% Prise en charge vectorisation spécifiquement en technologie LIDAR = (longueur de voirie des communes de plus de 2000 habitants du partenaire / somme (longueur des voiries des communes de plus de 2000 habitants sur le territoire concerné par la convention))x*

*Où le territoire concerné par la convention est celui défini à l'article 3.

Dans le cas où des subventions seraient demandées et acquises (Europe, Etat, Région...), ces dernières seraient en totalité versées au profit des Parties signataires et viendraient en déduction du montant global de primo acquisition.

Sauf en cas de nouvel entrant dans ce projet PCRS, cette répartition régit la période nécessaire pour parvenir à l'achèvement de la vectorisation sur les secteurs nécessaires, dans la limite de cinq années d'exécution maximum, de la présente convention. Elle sera ensuite mise à jour dans le cadre du Comité de pilotage au regard, d'une part, de la formule de calcul précédemment exposée et, d'autre part, des longueurs de voirie et surfaces de territoire actualisées.

En cas de nouvel entrant, et préalablement à l'adhésion de celui-ci, la nouvelle répartition sera calculée par le Comité de pilotage conformément aux termes de l'article 10.

7-2 – Frais de suivi et de mise à jour

Conformément à l'article 4-3, chaque année, les Parties se réuniront dans le cadre du Comité de Pilotage pour valider l'ensemble des mises à jour à apporter au fond de plan et évaluer les coûts de suivi (comprenant notamment les frais supportés par le Comité de Pilotage au titre de l'hébergement des données, des frais de licence(s) informatique(s) et de personnel) et de mise à jour du Fond de plan.

Les coûts inhérents au suivi et à cette mise à jour seront répartis selon la clé de répartition définie ci-dessus. Une convention spécifique précisera les conditions de stockage et de mise à jour de la donnée PCRS.

Article 8 - Ajustement de la participation financière

8-1 – Ajustement de la participation liée à la primo-acquisition

Les montants utilisés pour estimer les coûts de primo-acquisition sont des prix estimatifs (en 2020, le montant estimé est de 120€ du km2, montant évolutif en fonction du contexte de prises de vue). L'ensemble du financement de cette primo-acquisition sera actualisé dans le cadre du Comité de pilotage préalablement à l'attribution du marché de réalisation de l'orthophotoplan, et de vectorisation, en fonction des coûts unitaires obtenus.

L'ajustement des coûts pourra être réalisé sous forme d'avenant financier à la présente convention.

8-2 – Ajustement de la participation liée au centre de gestion

Chaque année, la participation financière de chacune des Parties aux frais de suivi et de mise à jour sera actée en Comité de pilotage en fonction des coûts réellement constatés lors de l'année écoulée, suivant la clé de répartition définie.

Article 9- Droits d'utilisation et de diffusion des données

Les Parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la Convention.

Le droit d'usage s'entend de la manière la plus large, sans réserve et notamment du droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, par le partenaire lui-même ou tout tiers de son choix.

Le droit d'usage comporte notamment le droit d'utiliser les données produites dans le cadre de la Convention pour tous usages que cela soit pour leurs besoins propres ou au profit de prestataires.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire, enregistrer ou faire enregistrer les données précitées, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour notamment informatiques, magnétiques, télématiques, vidéographiques, télévisuels, sur microcartes, microfilms, en un nombre d'exemplaires illimité par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux analogiques ou numériques.

Le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter ou faire adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier ou faire modifier de toute autre façon les données notamment par suppression, ajout, intégration locale ou partielle dans un autre logiciel ou une autre base de données et de reproduire, utiliser et exploiter les données concernées.

Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des autres Parties. Les modalités d'accès seront définies conjointement avec l'ensemble des Parties dans le cadre du Comité de pilotage.

Chaque partie s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Article 10 - Nouvel entrant dans le partenariat

Tout organisme, public ou privé, souhaitant accéder au fond de plan devra adhérer au partenariat.

Les demandes en ce sens devront être formulées par écrit à l'APL.C et seront validées en Comité de pilotage.

Les modalités de participation financière du nouvel entrant seront arrêtées par les parties, sur proposition du Comité de Pilotage.

En tout état de cause, l'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la convention devra donner lieu à la signature d'un avenant à la présente convention. Cet avenant pourra prévoir un droit de veto.

Article 11 - Comité de pilotage

Est créé un comité de pilotage, instance de coordination, composé d'au moins un représentant de chaque Partie. Le Comité se réunira en présentiel ou à distance au moins une fois par an, et avant de tous que besoin, afin notamment de :

- assurer la mise en œuvre de la coopération,
- prendre toutes décisions d'exécution de la présente Convention,
- être force de proposition pour optimiser le fonctionnement du partenariat, notamment en cas de modification légale ou réglementaire affectant la consistance ou les caractéristiques du fond de plan,
- suivre les évolutions techniques et réglementaires impactant la réalisation et mise à jour du PGRS,
- préparer les décisions affectant le partenariat qui feront l'objet d'un avenant entre les signataires de la présente Convention,
- donner chaque année luitus au vu du rapport de fin d'exercice prévu par la convention
- actualiser la répartition des charges financières

Le Département de la Moselle, en qualité d'APL.C, organisera la tenue et le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage (élaboration d'ordre du jour, convocation, animation de réunion, compte-rendu, plan d'actions...).

Article 12 - Justificatifs de réalisation

L'APL.C s'engage à adresser au Comité de Pilotage en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu ainsi qu'un rapport détaillant les différents coûts et actions au titre des marchés conclus pour l'exécution de la présente Convention. (Tableau de bord de suivi des secteurs modifiés, ...) Le comité de pilotage en modifiera les modalités ultérieurement.

Article 13 - Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et pourra être résiliée aux conditions de l'article 15.

Article 14 - Modification de la Convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par toutes les parties.

Article 15 - Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée unilatéralement et à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année de notification de la décision de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie se retirant de la Coparticipation devra régler à Enadis :

- la totalité de sa participation à la primo-acquisition déduction faite des sommes déjà versées,
- sa participation financière au titre des frais de suivi et de mise à jour pour l'année en cours.

Article 16 - Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent pour juger les litiges relatifs à la Convention.

Article 17 - Formalités

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.
Fait à METZ, en 9 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Moselle,
Le Président du Département,

Patrick WEITEN

Pour ENEDIS,
Le Directeur Territorial ENEDIS Lorraine

Frédérique LAVA STIEN

Pour la Communauté des Communes
de l'Arc Mosellan,
Le Président,

Arnaud SPET

15. ENVIRONNEMENT – Convention 2022 CENL

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est la structure animatrice du site Natura 2000 « Carrières souterraines et pelouses de KLANG – Gîtes à chiroptères ». Ce site comprend des sites de surface et souterrains répartis sur les communes de KLANG, VECKRING, HOMBURG-BUDANGE et ABONCOURT. Il a été désigné au titre de Natura 2000 par arrêté ministériel du 09 août 2006.

Depuis la création du site, la CCAM travaille en lien étroit avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CEN Lorraine), du fait de ses compétences naturalistes et de son statut de propriétaire foncier au sein du périmètre Natura 2000. Les actions à engager en 2022 sont issues du programme d'actions Natura 2000 pour la période de 2021 à 2023 et validées par le Comité de Pilotage Natura 2000 du 18/05/22 : suivi scientifique, restauration et protection des habitats, sensibilisation, veille foncière.

Afin de poursuivre le partenariat, une nouvelle convention est proposée pour 2022 avec les actions suivantes (détaillées dans la convention annexée) :

- Suivis de la convention de partenariat 2022 et élaboration du partenariat 2023 ;
- Animation dans le cadre de la Semaine Européenne du Développement Durable 2022 (SEDD 2022) : visite du site Natura 2000 de Helling).

La participation financière de la CCAM est de 1 560 €, dont 600 € sont consacrés à la SEDD 2022.

A ce stade, il revient donc au Conseil Communautaire de se prononcer, par délibération, sur le projet de convention entre le CEN Lorraine et la CCAM.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le projet de convention entre le CEN Lorraine et la CCAM pour l'année 2022 qui définit les modalités de partenariat dans le cadre du programme d'actions Natura 2000 pour la période 2021-2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention avec le CEN Lorraine ;
- DE PREVOIR au budget principal le paiement de la contribution financière de la CCAM à hauteur de 1 560 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

16. NUMERIQUE - RAPPORT - Approbation de la convention de coopération public-public Territoires Intelligents et Durables

L'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes du Pays Haut - Val d'Alzette (CCPHVA) portent un projet de « territoire intelligent », sur la base de la plateforme ECLOR que la CCPHVA a développée dans le cadre d'un programme subventionné par l'Etat dit « PIA 1 ».

Il est rappelé qu'un territoire dit « intelligent » est un territoire dans lequel, à travers différents outils numériques, des services publics et des politiques publiques sont pilotés par la donnée, c'est-à-dire sont pilotés en fonction des usages effectifs des administrés.

Les EPCI du Nord-Lorrain ont été invités à rejoindre l'Eurométropole de Metz et la CCPHVA dans le but d'étendre cette dynamique sur un territoire plus large. Concrètement, il s'agit de présenter un dossier de candidature dans le cadre du programme « territoires intelligents et durables » du PIA 4, afin d'obtenir le subventionnement de l'Etat pour le développement des actions du territoire Nord-Lorrain.

A ce jour, sept EPCI - en sus de l'Eurométropole de Metz et la CCPHVA - se sont montrés intéressés par le projet :

- La Communauté d'Agglomération de Thionville Portes de France ;
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;
- La Communauté de Communes Rives de Moselle ;
- La Communauté de Communes Houve-Pays Boulageois ;
- La Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange ;
- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a été mandatée pour organiser les contributions et la rédaction du dossier. La prestation représente un montant de 96 000 € TTC, que les EPCI acquitteront au prorata de leur population (la clé de répartition est en annexe). Cette prestation représente un montant de 5 989 € TTC pour l'Arc Mosellan.

Cette AMO est constituée de CIVITEO (son Président, Jacques PRIOL, a été le Directeur de publication du rapport gouvernemental, qui a servi de support au lancement de l'Appel à Projets « territoires intelligents et durables »), du Cabinet PARME AVOCATS - dont Schéhérazade ABOUB, qui est spécialisée en droit de la donnée publique, élément central d'un projet de territoire intelligent - et de la Société Greenberry, qui assure un accompagnement technique pour l'élaboration du dossier de candidature.

Des ateliers de travail sont d'ores et déjà organisés avec les 9 EPCI afin d'identifier les cas d'usage propres à chaque collectivité, dans la mesure où le dossier de candidature est à déposer pour le 7 septembre prochain.

Afin de définir un cadre de coopération entre les 9 EPCI et de procéder au cofinancement de l'AMO, il est proposé la signature de la convention de coopération public-public annexée.

Cette convention est proposée à la signature de chaque assemblée délibérante.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de coopération public-public annexée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à la passation et à l'exécution de ladite convention.

Budget TTC à financer	Répartition	
96 000 €	(9 EPCI)	
Eurométropole de Metz	228 793	38 319 €
Portes de France - Thionville	83 302	13 952 €
CCPHVA	29 556	4 950 €
Rives de Moselle	53 119	8 897 €
Val de Fensch	71 550	11 984 €
Houve - Pays Boulageois	23 377	3 915 €
Cattenom & Environs	27 858	4 666 €
Haut Chemin - Pays de Pange	19 875	3 329 €
Arc Mosellan	35 757	5 989 €
Population totale	573 187	96 000 €



Convention de coopération pour un projet de territoire intelligent sur l'Espace Nord Lorrain

3 juin 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Convention de coopération pour un projet de territoire intelligent sur l'Espace Nord Lorrain

1

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé Le Laboratoire - 390, Rue du Laboratoire, Site de Micherville 57390 Audun-le-Tiche, représenté par son Président Monsieur Patrick RISSER, dûment habilité par délibération du Bureau du 7 juin 2022, ci-après désignée « CCPHVA ».

ET

METZ METROPOLIE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 1, Place du Parlement de Metz, 57011 Metz Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur François GROSODIER, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain du 20 juin 2022, ci-après désigné « l'Eurrométropole de Metz ».

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE THIONVILLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 4 Avenue Gabriel Lippmann, 57970 Yutz, représentée par son Président Monsieur Pierre CUNY, dûment habilité par délibération du Conseil du 23 juin 2022, ci-après désigné « CAPFT ».

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 10 Rue de Wendel, 57700 HAYANGE, représenté par son Président, Monsieur Michel LIEBGOTT, dûment habilité par délibération du Conseil du 30 juin 2022, ci-après désigné « CAVF ».

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 8, Rue du Moulin, 57920 BUDING, représenté par son Président, Monsieur Arnaud SPET, dûment habilité par délibération du Conseil du 5 juillet 2022, ci-après désigné « CCAM ».

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HOUVE PAYS BOULAGEOIS, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 29A Rue de Sarrelouis, 57220 BOULAY, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRUN, dûment habilité par délibération du Conseil du 20 mai 2022, ci-après désigné « CCHPB ».

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RIVES DE MOSELLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 1 Place de la Gare, 57280 MAZIERES-LES-METZ, représentée par son Président, Monsieur Julien FREYBURGER, dûment habilité par délibération du Conseil du 7 juillet 2022, ci-après désigné « CCRM ».]

Convention de coopération pour un projet de territoire intelligent sur l'Espace Nord Lorrain

2

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 1bis route de Metz, 57530 PANGE, représenté par son Président Monsieur Roland CHLOUP, dûment habilité par délibération du Conseil du XXX 2022, ci-après désigné « CCHCPP ».

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 2, Avenue du Général de Gaulle, 57570 CATTENOM, représenté par son Président, Monsieur Michel PAQUET, dûment habilité par délibération du Conseil du XXX 2022, ci-après désigné « CCCE ».

ci-après désignés individuellement par un « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires ».

ETANT PREALABLEMENT INDIQUE QUE :

La Convention s'inscrit dans la continuité des travaux et des groupes de travail mis en place dans l'espace Briey-Longwy-Thionville-Metz, autour des enjeux de la gestion des données publiques et des outils du « territoire intelligent » (ci-après « le Projet commun »).

Cette démarche s'inscrit également dans la droite ligne de l'appel à projets « territoires intelligents et durables » et constitue par conséquent une véritable opportunité d'accéder aux financements du 4ème Programme d'Investissements d'Avenir pour leur mise en œuvre concrète

Pour rappel, réunis à Bouzonville le 14 décembre dernier, 16 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI »), dont les signataires de la présente convention, ont signé la Charte de Coopération de l'Espace nord lorrain. Les 9 EPCI signataires de la présente convention représentent une population de près de 600.000 habitants et couvrent un territoire continu du sud de Metz à la frontière luxembourgeoise.

La Communauté de Commune du Pays Haut Val d'Alzette (ci-après « CCPHVA ») a engagé depuis quelques années plusieurs démarches à son échelle : construction d'une plateforme smart city (ECLOR) dans le cadre d'un partenariat d'innovation unique en France, contrat d'éclairage public « intelligent », initialisation d'une démarche autour de la stratégie et de l'éthique de la donnée, portail open data, etc.

Si ces démarches ont été engagées dans le contexte propre de la CCPHVA et de ses enjeux de développement et de résilience, dès l'origine, il avait été anticipé le fait que ces outils pourraient être utiles et intéresser d'autres territoires, à plus large échelle. Ceci vaut pour la plateforme technique, mais aussi pour les outils de gestion et de régulation de la donnée.

L'objectif de cette démarche collaborative est clair : il s'agit de mutualiser les moyens des collectivités nord-lorraines, y compris la plateforme ECLOR de la CCPHVA visée ci-dessus, pour permettre de définir un modèle et des outils de déploiement et de gestion d'un « territoire intelligent et durable » et ce de la manière suivante :

En premier lieu, la gestion des données au sein des collectivités, quelle qu'en soit la taille, est devenue en quelques années une préoccupation délicate.

Les données des habitants doivent être protégées et l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n'est pas un exercice simple.

En parallèle, tous les EPCI ainsi que chacune des communes de plus de 3 500 habitants (et 50 agents en équivalent temps plein) ont l'obligation depuis octobre 2018, de publier un certain nombre de données essentielles en format ouvert, dit « open data ».

Cette obligation vise à garantir la transparence mais aussi à favoriser le développement économique.

En deuxième lieu, la gestion de nombreux services publics change et repose de plus en plus souvent sur des outils qui produisent et consomment massivement des données.

Ceci est vrai pour la gestion de l'énergie, de l'eau, de l'éclairage public, des bâtiments communaux et intercommunaux, des déplacements, des parkings, etc.

Les services sont confrontés à un enjeu de maîtrise de ces nouveaux modes de gestion. Ce sont ces outils qui structurent ce que l'on appelle la « smart city » ou le « territoire intelligent », c'est-à-dire en définitive l'utilisation d'outils numériques innovants pour améliorer l'efficacité de la gestion publique et offrir aux habitants des services nouveaux en adéquation avec leurs besoins.

En troisième lieu, le déploiement de ces outils et de ces savoir-faire prend du temps et coûte cher.

Ces projets prennent du temps car techniquement, il y a beaucoup de tests, de prototypes et d'expérimentations.

Ils prennent aussi du temps car il faut acculturer et former les techniciens, mais aussi les élus, à ces nouveaux enjeux.

Ils coûtent cher parce qu'en France, même s'il y a des projets aboutis (à Dijon, Toulouse, Rennes, Nantes...), il n'existe pas encore de modèle abordable et duplicable de déploiement massif de ces outils dont l'impact pourtant est avéré (en termes d'économie d'énergie par exemple).

En quatrième lieu, dans le cadre du 4e Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et du plan France Relance, Cédric O, secrétaire d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, et Guillaume Boudry, secrétaire général pour l'investissement, ont lancé le 27 octobre l'appel à projets (AAP) « Territoires intelligents et durables ».

Doté de 30 millions d'euros, cet AAP doit permettre :

- la structuration de modèles économiques, de modèles de gouvernance et d'outils d'évaluation répondant au concept de « territoire intelligent » ;
- l'émergence de solutions reposant sur l'exploitation de données, souveraines et adaptées aux spécificités des services publics territoriaux ;
- la structuration d'un écosystème national d'acteurs, basé sur des expériences de « territoires intelligents et durables », favorisant le partage de retours d'expériences, la mise en place de méthodes et la diffusion de bonnes pratiques dans une optique de répliquabilité.

Cet AAP a vocation à soutenir principalement les collectivités territoriales, syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux (et autres formes associées) ayant pour ambition d'apporter une solution à un problème de pilotage de politiques publiques ou d'améliorer la gestion ou l'exploitation d'un ou plusieurs services aux usagers.

La démarche portée par la Convention s'inscrit dans la droite ligne de cet AAP qui constitue une véritable opportunité d'accéder aux financements du 4ème Programme d'Investissements d'Avenir pour sa mise en œuvre concrète.

Les collectivités signataires de la convention seront dépositaires d'un dossier de réponse à cet Appel à Projets. Les chefs de file désignés sont l'Eurométropole de Metz et la CCPHVA.

Le dépôt du dossier de réponse est attendu le 7 septembre 2022.

Pour la rédaction de la réponse à l'AAP les Parties ont décidé de cofinancer une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les Partenaires s'engagent à participer à la gouvernance commune telle que décrite dans la Convention, selon leur rôle dans la mise en œuvre du Projet commun, par la désignation de représentants aux différentes instances.

Après la désignation des lauréats du PIA 4, un avenant sera conclu entre les Parties, afin d'encadrer, en phase d'exécution, leur organisation et le financement de leurs actions.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens de la Convention, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

AAP : l'appel à projets « Territoires intelligents et durables » lancé le 27 octobre 2021 dans le cadre du 4e Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et du plan France Relance, par Cédric O, secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, et Guillaume Baudy, secrétaire général pour l'investissement.

Convention : l'ensemble constitué par le présent document et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;

Conventions Particulières : désigne les conventions encadrant la réalisation des actions conduites par les Partenaires dans le cadre de la Convention ;

Donnée du Projet : toute donnée produite, collectée ou traitée par les Partenaires au titre du Projet et qui revêt une utilité pour le Projet.

Information Confidentielle : toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de la Convention, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non **marquable**, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Par défaut, les connaissances antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

Partenaire(s) : un (les) signataire(s) de la Convention ;

Chefs de file : l'Eurométropole de METZ et la CCPHVA sont chefs de file de la Coopération public-public mais également de la réponse à l'AAP. Les chefs de file sont responsables de la coordination du Projet ;

Projet : sur les bases décrites au préambule, le Projet consiste à mener une coopération entre les signataires de la Convention afin notamment de porter un dossier de réponse à l'AAP ;

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer l'organisation et la gouvernance du Projet ;
- déterminer les droits et les obligations des Partenaires, relatifs à l'exécution du Projet ;

- déterminer les modalités d'exécution du Projet, de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition des tâches, des moyens humains et financiers, des livrables entre les Partenaires ;
- déterminer la nature des flux financiers entre les partenaires.

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXECUTION DU PROJET

3.1 Dispositions générales

La Convention a pour objet de déterminer les actions qui seront mises en œuvre par chaque Partenaire au sein du dossier de candidature de l'AAP.

3.2 Conventions Particulières

Chacune des actions identifiées fera, autant que de besoin, l'objet de Conventions Particulières qui décriront l'action en question, les financements associés ainsi que les droits de propriété et de propriété intellectuelle détenus sur les équipements, les données et les innovations technologiques déployées.

3.3 Modalités de la coopération public-public

La coopération public-public se définit au sens au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») lequel prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Aux termes des dispositions précitées de l'article L. 2511-6 du CCP, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1er du titre Ier du Livre V de la deuxième partie du CCP).

Ils demeurent des marchés publics mais échappent aux obligations de mise en concurrence dès lors que trois critères cumulatifs sont satisfaits, à savoir :

(i) Tout d'abord, que la coopération a pour but d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public communes aux Partenaires et relatives aux données en vue d'atteindre des objectifs communs à savoir l'essaimage du projet smart city de la CCPHVA au-delà de ses propres frontières et la réponse à l'AAP précité.

Les Partenaires s'engagent ainsi dans une démarche coordonnée et mutualisée autour des enjeux de la gestion des données publiques et des outils du « territoire intelligent ».

(ii) Ensuite, la présente coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Elle ne répond donc pas à un intérêt commercial.

Etant précisé que les transferts financiers intervenant entre les Partenaires au titre de la présente convention n'ont pas pour objet ni pour effet de conduire à la réalisation d'un profit mais au strict remboursement des coûts de la prestation réalisée, et notamment, dans un premier temps, des coûts de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de la réponse à l'AAP [à valider].

(iii) Enfin, les pouvoirs adjudicateurs, Partenaires à la présente convention réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Sous les réserves exposées ci-avant, les critères cumulatifs régissant la coopération public-public sont remplis afin que les Partenaires puissent répondre à l'AAP et explorer ensemble la mutualisation de certains éléments développés pour la CCPHVA et/ou déboucher sur la décision de développer, avec certains EPCI, certains outils complémentaires.

La Convention a également vocation à permettre aux Partenaires d'explorer certains sujets en commun (par exemple concernant les données de mobilité en regard de préoccupations collectives liées aux déplacements transfrontaliers) et ainsi imaginer certaines coopérations thématiques ciblées (pour les uns sur les enjeux d'éclairage public intelligent, pour les autres les déchets, etc.).

La Convention constitue le cadre pérenne de réunion et de réflexion de l'ensemble des Partenaires intéressés pour la mise en œuvre du Projet commun.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET

4.1 Chefs de file

D'un commun accord entre les Partenaires, l'Eurométropole de METZ et la CCPHVA sont désignées Chefs de file.

Pendant la durée du Projet, les Chefs de file sont chargés de la coordination générale du Projet et en contrôlent l'exécution. A ce titre :

- ils établissent, diffusent et mettent à jour le calendrier général du Projet et en contrôlent son respect ;

- ils collectent aussi souvent que la bonne organisation et la bonne avancée du Projet le nécessiteront, l'ensemble des états d'avancement des actions des Partenaires ;
- ils rédigent et adressent aux correspondants des Partenaires les rapports d'avancement du Projet ;
- ils supervisent la rédaction de la réponse à l'AAP.

La coordination du Projet sera assurée par un représentant désigné par chaque Chef de file qui :

- est l'interlocuteur privilégié pour rendre compte de l'état d'avancement du Projet, assurera les relations entre les Partenaires et le Comité de Pilotage ;
- diffuse aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun ;
- transmet les informations/demandes d'un Partenaire aux autres Partenaires ;
- assure la communication générale du Projet ;
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Partenaires, agit en médiateur et collectera les propositions de solutions émanant des Partenaires, en assurera leur diffusion, en élaborera éventuellement une synthèse et assistera les Partenaires pour les aider à mettre en œuvre la solution retenue pour résoudre cas divergences.

4.2 Obligations des Partenaires à l'égard des Chefs de file

Chaque Partenaire s'engage à respecter les obligations visées à la Convention concernant les informations à transmettre aux Chefs de file, et ce dans les délais impartis.

Chaque Partenaire sera toutefois responsable au regard de la Convention des conséquences du non-respect de ses obligations notamment de son éventuel retard dans la transmission des documents ou en cas de transmission de documents incomplets ou de qualité non satisfaisante.

En particulier, chaque Partenaire devra, dans les délais impartis :

- fournir aux Chefs de file les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles formulées par les autres Partenaires auprès des Chefs de file, dans le respect de l'obligation de confidentialité ;
- porter à la connaissance des Chefs de file l'état d'avancement de leurs actions ;
- transmettre aux Chefs de file, à leur demande et dans les délais indiqués, les éléments nécessaires à l'établissement du dossier de candidature de l'AAP ;
- prévenir sans délai les Chefs de file de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

ARTICLE 5 – ADHESION D'UN PARTENAIRE, RETRAIT D'UN PARTENAIRE

5.1 Adhésion d'un nouveau Partenaire

L'adhésion d'un nouveau Partenaire à la Convention nécessite une décision unanime du Comité de Pilotage au cours de laquelle la question est portée à l'ordre du jour.

L'adhésion du Partenaire deviendra effective à la date prévue dans l'avenant signé par le nouveau Partenaire et tous les Partenaires et qui devra stipuler l'action du nouveau Partenaire ainsi que sa contribution financière éventuelle.

À compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par les obligations fixées à la Convention, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau Partenaire.

La contribution du nouveau Partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

5.2 Retrait d'un Partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Projet. Le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser aux Chefs de File sa demande exposant les motifs de son retrait. Le retrait est à effet immédiat.

Le Partenaire qui se retire s'engage à :

- communiquer aux autres Partenaires, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution de son action en ses lieux et place ;
- concéder aux Partenaires tout droit de propriété intellectuelle qui serait nécessaire pour les besoins du Projet.

Le Partenaire qui se retire est tenu de s'acquitter des éléments financiers décrits à l'article 6. Aucune indemnisation ne sera due par le Partenaire en raison des suites données ou non à la candidature des partenaires au PIA 4.

ARTICLE 6 – ELEMENTS FINANCIERS

La Convention implique des flux financiers qui ne portent que sur le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage constituée par les Chefs de files. L'Eurrométropole de Metz supporte l'engagement financier vis-à-vis des prestataires. Les autres partenaires participeront à la dépense totale au prorata de leur population.

L'Eurrométropole de Metz émettra les titres de recette conformément à la répartition prévisionnelle des coûts définie en annexe 2.

Aucun engagement financier complémentaire ne sera demandé aux partenaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toute modification liée aux engagements financiers devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Chaque Partenaire exécutera sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve d'une obligation de moyens, la totalité de son action.

Les Partenaires s'engagent à participer au Projet par la désignation de représentants aux différentes réunions de travail.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle détenus par les Partenaires sur les Résultats feront l'objet de Conventions particulières.

ARTICLE 9 – DONNÉES DU PROJET

Il est rappelé que l'ensemble des Partenaires se sont spontanément rapprochés afin de contribuer à la réalisation d'un Projet commun qui a vocation à s'inscrire dans la durée.

Il est également rappelé que toute donnée produite, collectée, traitée ou gérée par un Partenaire lui-même ou par le biais de ses prestataires est une donnée publique qui est et demeure propriété du Partenaire pendant et à l'issue du Projet.

En outre, il est rappelé que les Partenaires du Projet ont souhaité travailler ensemble pour définir un système facilitant le partage de données et des résultats du Projet, au bénéfice des administrations, des associations, des entreprises, des chercheurs du territoire, notamment.

Il est d'ores et déjà convenu que les Partenaires devront tous avoir accès aux Données du Projet.

ARTICLE 10 – LE COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage aura pour mission d'assurer le bon déroulement du Projet, et assumera plus particulièrement les missions suivantes :

- Mettre tout en œuvre pour s'assurer de l'exécution des obligations figurant à la Convention et de la réponse à l'AAP ;
- Décider, sur proposition d'un des Partenaires, des solutions requises en cas de problèmes d'exécution de la Convention ;

- Assurer le suivi et le contrôle de la transmission par les Partenaires, dans les délais impartis, des informations que ceux-ci doivent transmettre en vertu de la Convention ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau Partenaire ;

- Valider le dossier de réponse à l'AAP ;

- Mettre en œuvre, plus généralement, toute action ou décision pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées par la Convention.

Dans l'exercice desdites missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur les services de l'Eurométropole de METZ et de la CCPHA pour suivre son activité, régler les décisions quotidiennes, préparer les décisions nécessitant un vote.

Le Comité de Pilotage est composé :

a) d'un représentant de chaque EPCI signataire possédant chacun une (1) voix délibérative,

b) de tout autre expert susceptible d'être mobilisé en fonction des sujets évoqués, étant précisé qu'ils n'auront pas de voix délibérative et que chaque membre du Comité de Pilotage devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité des informations transmises à ces personnes extérieures par la signature d'un engagement de confidentialité comportant des obligations au moins aussi contraignantes que celles prévues à la Convention.

Le Comité de Pilotage sera présidé par les Chefs de file et se réunit autant de fois qu'il est nécessaire en présentiel ou par visioconférence.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La Convention entrera en vigueur après sa signature par la dernière des Partenaires. Elle est conclue pour la durée du Projet. Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Partenaires.

L'hypothèse selon laquelle les Partenaires ne seraient pas lauréats des fonds du PIA 4 rappelés en préambule, n'est pas une cause d'extinction de la Convention. Dans cette hypothèse, un avenant pourra être conclu.

Etant précisé que dans cette même hypothèse, les Partenaires conviennent de se rencontrer afin d'évoquer et de mettre en œuvre les conditions dans lesquelles les actions décrites aux conditions particulières seront poursuivies, le cas échéant, avec l'aide d'autres fonds nationaux ou européens.

ARTICLE 12 - SECRET – PUBLICATION - COMMUNICATION

Les échanges d'Informations Confidentialles entre les Partenaires au titre de la Convention sont régis par les dispositions de l'annexe de confidentialité, objet de l'Annexe 1.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois.

En cas de difficulté relative à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14 - INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION – AVENANTS - ANNEXES

La Convention et ses annexes contiennent l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Partenaires se sont mis d'accord. Elle annule et remplace tous documents ou accords antérieurs relatifs à son objet.

Sont annexées à la Convention pour en faire partie intégrante, les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Confidentialité
- ANNEXE 2 : Répartition des coûts de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Toutes modifications qui seraient nécessaires d'apporter à la Convention seront décidées ou arrêtées dans les conditions définies à la Convention et feront l'objet d'un avenant écrit à la Convention qui devra être approuvé préalablement par le Comité de Pilotage et signé par chaque Partenaire.

Tout avenant à la Convention n'entrera en vigueur qu'à l'issue de son approbation par les assemblées délibérantes de chaque EPFCI signataire.

En l'oi de quoi, les Partenaires ont fait signer en neuf exemplaires originaux la Convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.



Pour la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette Nom : Titre : Date :	Pour l'Eurométropole de Metz Nom : Titre : Date :
Pour la Communauté d'Agglomération de Portes de France - Thionville Nom : Titre : Date :	Pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch Nom : Titre : Date :
Pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan Nom : Titre : Date :	Pour la Communauté de Communes du Houve Pays Boulageois Nom : Titre : Date :
Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle Nom : Titre : Date :	Pour la Communauté du Haut Chemin Pays de Pange Nom : Titre : Date :
Pour la Communauté de Communes de Carriennom et Environs Nom : Titre : Date :	

ANNEXE 1 : CONFIDENTIALITE

Il est précisé que les obligations de confidentialité de la présente Annexe n'empêchent pas la communication d'Informations Confidentielles par un Partenaire à des tiers à condition que, dans ces deux cas, cette communication soit nécessaire pour l'exécution du Projet et fasse l'objet d'une information préalable du propriétaire desdites informations.

Pour toute communication à un tiers tel que permis ci-dessus, le Partenaire qui communique doit s'assurer que le tiers destinataire est tenu à des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles définies dans la présente Annexe.

1. Aucune disposition de cette Annexe ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des Partenaires à divulguer des Informations Confidentielles à un autre Partenaire.
 2. Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra à l'un ou l'autre des Partenaires les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'article 2 de la Convention.
 3. Relèveront des dispositions de la présente Annexe toutes Informations Confidentielles, soit toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de la Convention, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non **marquable**, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.
- Par défaut, les Connaissances Antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

4. Le Partenaire qui reçoit s'engage pendant la durée de la Convention et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant du Partenaire qui les divulgue :

- A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la Convention ;

- C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par la Convention, comme mentionné à l'article 3 ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire qui les a divulguées ;

- D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;

- E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

5. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par un Partenaire à un autre Partenaire, resteront la propriété du Partenaire qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à ce dernier immédiatement sur sa demande.

6. Sauf tel que prévu ci-dessus, le Partenaire qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve tangible et à une date certaine :

- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;

- B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci au moment de la divulgation, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;

- C. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations ;

- D. qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations ;

- E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire dont elles émanent afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7. Toute information Confidentielle pouvant être divulguée par les Partenaires au titre de la Convention et entrant dans la catégorie des Informations Confidentielles classifiées sera identifiée comme telle par la Partie qui les divulgue, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette information Confidentielle seront assurées en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

8. Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations Confidentielles, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.
9. Le terme ou la résiliation de la Convention, n'aura pas pour effet de décharger le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les stipulations de la présente Annexe concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme : les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur 5 ans après le terme de la Convention.

ANNEXE 2 : FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Budget TTC à financer (1)	Répartition	
95 496 €		
Euronérotropole de Metz	228 793	38 185 €
Portes de France - Thionville	82 302	13 736 €
CCPHVA	29 556	4 933 €
Rives de Moselle	53 119	8 865 €
Val de Fensch	71 550	11 941 €
Houve - Pays Boulageois	23 377	3 902 €
Cattenom & Environs	27 858	4 649 €
Haut Chemin - Pays de Pange	19 875	3 317 €
Arc Mosellan	35 757	5 968 €
Population totale	572 187	95 496 €

(1) Détail du Budget	Montant TTC
Fournisseur	
CIVITEO	47520 €
PARME AVOCATS	36000 €
GREENBERRY	11976 €

17. VIE ASSOCIATIVE - Grille tarifaire de la régie du Moulin

Par délibération du 26 juin 2007, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a institué deux régies de recettes, l'une pour l'encaissement des entrées liées à la gestion du Musée du Moulin appelée « Entrées Moulin » et l'autre pour l'encaissement des ventes de produits liées à la gestion du Musée du Moulin appelée « Boutique ». Par délibération du 26 janvier 2021, la CCAM a institué une troisième régie pour l'encaissement des semaines d'activités à destination des 11 - 17 ans du territoire appelée « ARC - AD ».

Les Ateliers Pédagogiques sont un espace d'animation pour les groupes scolaires, les groupes adultes, les groupes en situation de loisir ou d'handicap, les familles...

Ce bâtiment est composé de six salles :

- La cuisine,
- La salle des tisserands,
- La salle des meuniers,
- Le laboratoire,
- Le salon Nicolas,
- Le bureau des animateurs.

Chaque salle dispose d'outils et matériel adaptés afin de mener à bien les animations proposées. Ainsi chaque salle est dédiée à une ou plusieurs animations.

Au-delà de l'animation, les salles des Ateliers Pédagogiques proposent une complémentarité avec la location de salle.

Le salon Nicolas reste la salle la plus sollicitée compte tenu de sa capacité et de ses équipements. A ce jour, un tarif à la journée et un tarif à la demi-journée sont existants, afin de répondre à la demande, il est proposé au Conseil Communautaire de créer un tarif à l'heure soit 75 €.

Compte tenu de la nécessité de revoir ce tarif, il est proposé au Conseil Communautaire la grille tarifaire jointe en annexe.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER ET DE VALIDER la grille tarifaire réactualisée telle que jointe en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.



GRILLE TARIFAIRE DES REGIES « ENTREES MOULIN », « BOUTIQUE » et « ARC » AD »

1. Pour « entrée » Entree Moulin », les tarifs TTC sont les suivants :

Tarifs appliqués aux écoles de la « CCAPI » par enfant	Tarifs appliqués aux écoles hors « CCAPI » par enfant
Intervention « Jus de pomme »	2,00 €
Animation 1/2 journée	4,00 €
Animation 1/2 journée Moulin / LPO	6,00 €
Animation journée	6,00 €
Animation journée Meuniers / LPO	10,00 €
Animation journée Hockenberg / Meuniers	10,00 €
Animation journée basse saison (du 01/09 au 28/02)	NC
	12,00 €
	6,00 €

Tarifs individuels, familles

- Entrée adulte : 4,00 €
- Entrée enfant de 4 à 16 ans : 2,50 €
- Forfait famille (2 adultes + 2 enfants) : 11,00 €
- Pass culture adulte Moulin / Hockenberg : 16,00 €
- Pass culture enfant Moulin / Hockenberg : 9,00 €

Tarifs groupes

- Entrée groupe adultes (* 10 personnes) : 3,00 €
- Entrée groupe enfants (* 10 enfants) : 2,00 €
- Supplément visite guidée : 15,00 €
- Journée groupe adultes Moulin / Hockenberg : 14,00 €

Autres tarifs

- Anniversaires forfait jusqu'à 10 enfants : 120,00 €
- Anniversaires à partir du 11e enfant : 10,00 € par enfant
- Atelier couronne de Noël : 10,00 € par enfant
- Entrée individuelle animation de Noël : 5,00 €
- Forfait famille Noël (2 adultes + 2 enfants) : 15,00 €
- Entrée supplémentaire Noël : 3,00 €

2. Pour la « entrée » Boutique », les tarifs TTC sont les suivants :

Tarifs appliqués pour la location de salles

- Location du Moulin : 48,00 €
- Location cuisine 1/2 journée : 180,00 €
- Location cuisine journée : 300,00 €
- Location espace des Meuniers 1/2 journée : 14,00 €
- Location espace des Meuniers journée : 264,00 €
- Location espace des Tisserands 1/2 journée : 144,00 €
- Location espace des Tisserands journée : 264,00 €
- Location espaces Meuniers et Tisserands journée : 480,00 €
- Location Salon Nicolas 1/2 journée : 240,00 €
- Location Salon Nicolas journée : 360,00 €
- Location salon Nicolas à l'heure : 75,00 €

- Location Salon Victorine 1/2 journée : 180,00 €
- Location salon Victorine journée : 300,00 €
- Location des espaces Tisserands, Meuniers et cuisine journée : 340,00 €
- Location salons Nicolas et Victorine journée : 600,00 €
- Location salons Nicolas, Victorine et Cuisine journée : 780,00 €
- Location étage + rez-de-chaussée (saut cuisine) journée : 960,00 €
- Location de toutes les salles des ateliers pédagogiques : 1 140,00 €

Tarifs appliqués pour « entrée »

- Farine universelle 2 kg : 4,50 €
- Huile de noix 0,25 L : 5,50 €
- Huile de colza 0,75 L : 6,00 €
- Huile de colza citron 0,75 L : 6,00 €
- Huile de chanvre 0,25 L : 7,00 €
- Huile de cameline 0,25 L : 8,00 €
- Huile de noisette 0,25 L : 9,00 €

Tarifs appliqués pour les souvenirs

- Carte postale : 0,70 €
- Boîte carton recyclé avec 6 mini-crayons : 1,00 €
- Eco cup : 1,00 €
- Panche : 1,50 €
- Stylo géant : 2,00 €
- Porte-clefs fleur : 3,50 €
- Mug en gobelets recyclés : 4,20 €
- Brochure du Moulin : 5,00 €
- Boule à neige : 5,50 €
- T-shirt enfant : 5,50 €
- T-shirt adulte : 6,00 €
- Livre « Les Moulins de la Centre » : 15,00 €
- Livre de l'Arc Mosellan : 24,00 €
- Ouvrage « Les Sabotiers du Pays des Trois Frontières » : 24,00 €
- Ouvrage « A l'ombre de la ligne Maginot » : 20,00 €
- 15,00 €

3. Pour la « entrée » ARC AD », les tarifs TTC sont les suivants :

Quantité Forfait mensuel	Moins de 500 €	500 à 644 €	645 à 819 €	820 à 1 199 €	1 200 à 1 799 €	Plus de 1 800 €
Forfait semaine classique de 9h à 16h30	80 €	70 €	80 €	90 €	100 €	110 €
Accueil supplémentaire Matin de 8h à 9h, ou Soir de 16h30 à 17h30	1,50 €	2 €	2,50 €	3 €	3,50 €	4 €
Forfait semaine itinérante 5 jours, 4 nuits	100 €	110 €	120 €	130 €	140 €	150 €
Forfait journalier (en cas d'annulation anticipée)	20 €					

18. RESSOURCES HUMAINES - Déploiement du télétravail

Le contexte sanitaire que nous venons de connaître a poussé chaque employeur public à expérimenter le télétravail et à en démontrer les vertus, tant pour l'employeur que pour le personnel, sans compromettre l'efficacité de l'action publique.

Au regard de l'article L1222-9 du code du travail, le télétravail désigne «*toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.* »

Pris en application de l'article 133 de la loi n°2021-347 du 12 mars 2021, le décret n°2013-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, définit le cadre du télétravail commun aux trois fonctions publiques.

Dans le respect des dispositions précédemment énoncées, il est proposé de déployer le télétravail au sein de la CCAM à compter du 01/09/2022 à raison d'un jour par semaine, selon les modalités décrites par la Charte du télétravail jointe en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord en date du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique du centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le déploiement du télétravail au sein de la CCAM à compter du 01/09/2022 ;
- D'APPROUVER la charte organisant le télétravail jointe en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



CHARTRE DU TELETRAVAIL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

SOMMAIRE

1 Preamble	p2
2 Définition	p3
3 Droits et obligations	p3
4 Les différents acteurs	p4
4.1 Rôle de l'agent	
4.2 Rôle de l'autorité territoriale	
4.3 Les instances consultatives	
5 Conditions d'éligibilité des activités	p4
5.1 Afférence entre présentiel et télétravail	
5.2 Statut de l'agent	
5.3 Lieux	
5.3.1 A son domicile ou dans un autre lieu privé non professionnel	
5.3.2 Dans un lieu à usage professionnel	
6 Modalités d'exercice des fonctions en télétravail	p6
6.1 Lieux	
6.2 Calendrier des jours travaillés	
6.3 Temps de travail en situation de télétravail	
6.4 Cas particuliers	
6.5 Durée de l'autorisation	
6.6 Période d'adaptation	
7 Sécurité et protection de la santé	p8
7.1 Prévention des risques	
7.2 Visite des locaux	
7.2.1 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale	
7.2.2 Visite à l'initiative du CHSCT / CST	
7.3 Accident de service / du travail	
8 Droit à la déconnexion	p10
9 Matériel informatique et bureautique fourni par l'employeur	p10
10 Formation	p11
11 Procédure à suivre pour une demande de télétravail	p11

REFERENCES JURIDIQUES

- Articles 8 bis à 8 nomies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
- Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

1 - PREAMBULE

1.1 Cadre d'intervention

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique et les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

L'accord-cadre national prévoit que tous les employeurs publics de proximité des trois versants de la fonction publique s'engagent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui en décline les principes.

Dans la fonction publique territoriale, pour les collectivités et les établissements qui ne disposent pas de leur propre Comité Technique (sur Comité Social Territorial - CST), le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est compétent pour participer aux négociations et conclure l'accord, conformément au 10° de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. En pratique, le Président du Centre de Gestion organise ces négociations avec les organisations syndicales représentées au Comité technique. L'application de l'accord au sein de chaque collectivité est ensuite subordonnée à son approbation par son propre organe délibérant.

1.2 Contexte

Le télétravail s'est développé dans la Fonction Publique au cours de ces dernières années, notamment sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation des procédures. La crise sanitaire est venue par ailleurs accélérer ce mouvement en imposant, pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du travail à distance.

L'un des enjeux du présent accord est ainsi de permettre la transition d'un «travail à distance imposés» vers un « télétravail régulier et choisi » répondant à la fois aux besoins des employeurs et aux attentes de leurs agents.

La Fonction Publique Territoriale reposant sur une multitude et une diversité d'employeurs, mais aussi de métiers et de conditions d'emploi, le présent accord local vise à identifier les engagements réciproques de la CCAM et de ses agents, pour que le télétravail soit respectueux de leurs droits et obligations. La pratique du télétravail devant être envisagée comme un mode d'organisation parmi d'autres, le présent accord local vise à garantir l'efficacité du service public, ainsi qu'une

meilleure articulation en vie professionnelle et vie personnelle. Il incite également à se réinterroger sur l'organisation du service, le lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail ou encore les impacts sur son temps de travail et, plus globalement, sur son bien-être au travail.

Le présent accord met en exergue un socle de valeurs communes à tous les employeurs pour la mise en œuvre du télétravail régulier : volontariat, confiance, réversibilité, souplesse et équité.

Le présent accord devra être soumis à l'approbation de l'organe délibérant, après adaptation et avis du Comité Technique, l'employeur s'engageant à en respecter les principes directeurs.

Le présent document a fait l'objet d'une information aux membres du Comité Technique lors de la réunion du 17 juin 2022.

Le présent accord a été soumis à l'approbation de l'organe délibérant le 5 juillet 2022.

Ce document reprend les termes de l'accord cadre pour les généralités, puis vient préciser sa mise en œuvre au sein de la CCAM.

2: DEFINITION

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux ou il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article 2 du décret n°2016.151)

Le télétravail peut être régulier, c'est-à-dire organisé à l'avance sur un nombre fixe de jours et sur une période de référence donnée. Le télétravail peut également être ponctuel et intervenir dans des circonstances particulières (cf article 6.4. « Cas particuliers »). Les deux modalités peuvent être combinées.

Le télétravail n'est pas un droit tant que l'organe délibérant ne l'a pas instauré. En revanche, une fois qu'il est instauré par l'organe délibérant, il constitue un droit individuel dans les conditions du présent accord. Il s'agit d'une forme d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière au regard de ses implications.

3: DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent qui exerce ses fonctions en présentiel.

Il doit réaliser les missions et les tâches qui lui sont confiées et respecter la durée, les horaires et les modalités d'organisation du travail définies par son employeur. Pour l'agent disposant habituellement d'horaires variables, les plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté sont les mêmes que celles définies par l'organisation du temps de travail au sein de la CCAM¹, en cohérence avec les horaires de travail.

Il demeure soumis à l'ensemble de ses obligations déontologiques.

Il doit respecter le règlement d'utilisation des ressources informatiques et, plus largement, prendre soin du matériel fourni par l'employeur pour l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Il a droit au respect de sa vie privée et à la déconnexion (cf article 8. « Droit à la déconnexion »).

Sa charge de travail doit être équivalente à celle d'un agent en présentiel.

Le cas échéant, les périodes de télétravail ouvrent droit à l'attribution de journées RTT (pour les agents exerçant leurs fonctions sur un cycle habituel supérieur à 35h) et à tous les avantages sociaux en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'exercice des fonctions en télétravail a le même impact que l'exercice des fonctions en présentiel sur l'évolution de carrière, l'accès à la formation, le droit syndical, l'appréciation de la valeur professionnelle ou encore les droits à congés.

4: LES DIFFERENTS ACTEURS

Dès lors que le télétravail est instauré par l'employeur, il répond à un socle de principes mis en œuvre par chacune des parties :

-1) Rôle de l'agent

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre et la réussite du télétravail.

L'agent qui souhaite exercer une partie de ses fonctions en télétravail formalise sa demande par écrit (formulaire - cf annexe 1), après avoir pris le soin de vérifier son éligibilité au regard des conditions liées par délibération. Il peut également et librement solliciter l'interruption du télétravail.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure (épisode de pollution mentionné à l'article L2023-1 du code de l'environnement, pandémie, catastrophe industrielle ou naturelle...), le télétravail doit pouvoir être imposé par l'employeur afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents.

-2) Rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale examine la demande de télétravail formulée par l'agent placé sous sa responsabilité, puis décide de l'octroi, du renouvellement, du refus ou de l'interruption du télétravail. Elle formalise ses décisions par écrit, dans un délai d'un mois à réception de la demande, le cas échéant, après un entretien avec l'agent.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des agents, y compris en situation de télétravail.

-3) Les instances consultatives

Les instances consultatives compétentes (CAP pour un fonctionnaire, CCP pour un contractuel de droit public) peuvent être saisies en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent.

Les mêmes instances peuvent être sollicitées dans le cadre de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

Les décisions de refus ou d'interruption doivent être motivées et précédées d'un entretien (cf article II « Procédure à suivre pour une demande de télétravail »).

5: CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACTIVITES

Tous les agents sont susceptibles de télétravailler sous réserve que leurs activités le permettent. L'éligibilité au télétravail se détermine par la typologie des activités exercées, et non par le poste occupé, ce qui nécessite une réflexion globale sur l'organisation du travail et la nature des missions exercées.

L'autorité territoriale veille à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

Le télétravail ne doit pas notamment introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Toutes et tous travaillent, et doivent être traités de façon équitable (répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions etc.).

Sont compatibles avec le télétravail les missions énoncées ci-après.

- Gestion administrative et financière,
- Missions rédactionnelles (rapports, projets, études, marchés publics...) et de veille,
- Relations dématérialisées avec les usagers

Les missions incompatibles avec le télétravail sont quant à elles les suivantes:

- Accueil physique ou mission nécessitant une présence physique dans les locaux,
- Fonctions opérationnelles,
- Réunions institutionnelles en présence des élus ou avec des partenaires extérieurs, ne pouvant être mises en œuvre par visioconférence,
- Missions ou interventions techniques de terrain,
- Maintenance, support et installation de matériel,
- Accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations en format papier en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, des lors que ces éléments ne peuvent être numérisés et que le respect de la confidentialité de ces éléments ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- Toute activité professionnelle supposant la présence effective de l'agent dans les locaux de l'administration, ou sur des lieux particuliers (chantiers, accueil des enfants ou usagers dans les structures, interventions techniques, etc...),
- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications, l'usage d'objets de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques (notamment les outils SIG, durbanisme...)

La présente liste n'emporte pas de caractère exhaustif. Le cas échéant, l'autorisation ou le refus d'exercer ses fonctions en télétravail relève de l'entière discrétion de l'autorité territoriale.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour celui-ci d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités **télétravaillables** peuvent être identifiées ou regroupées.

5.1 Alternance entre présentiel et télétravail

Quelles que soient les fonctions occupées et les activités exercées, une présence physique minimale est nécessaire afin de garantir le maintien des liens avec le collectif de travail et l'efficacité des organisations. La quotité maximum de télétravail dans la Fonction Publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps complet (travaillant 5 jours), sauf cas particuliers ou force majeure.

A la CCAM, la quotité de travail ouverte est plafonnée à une journée par semaine, pour un agent dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 80% d'un temps complet.

L'exercice de fonctions pour une quotité inférieure à 80% du temps complet s'oppose au bénéfice du télétravail.

La journée télétravaillée est fixe et déterminée en accord avec la hiérarchie et compte-tenu des nécessités de service.

Elle ne peut être rattrapée faute de mise en œuvre en raison d'un jour férié ou de tout type d'absence comme par exemple un congé annuel, une absence pour raison de santé, une A.S.A...

5.2 Statut de l'agent

Est éligible au télétravail tout agent, fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel, exceptés les agents exerçant des activités qui sont incompatibles avec le télétravail et qui ne peuvent être regroupées en vue de permettre un exercice, même minimal, des fonctions en télétravail.

Les agents en contrat d'apprentissage, en stage ou sous contrat de droit privé peuvent être éligibles au télétravail si l'employeur et les agents y ont mutuellement intérêt.

5.3 Lieux

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans tout autre lieu à usage professionnel compatible avec l'exercice des missions de Service Public. Un agent peut bénéficier de ces différentes possibilités au titre d'une même autorisation de télétravail.

5.3.1 A son domicile

Quand le lieu d'exercice du télétravail est le domicile de l'agent ou tout autre lieu non professionnel, celui-ci doit répondre à plusieurs exigences :

- Installation électrique du poste de travail doit respecter la norme électrique NF C 15-100 : la conformité électrique de l'installation devra être attestée par un certificat de conformité réalisé par un organisme professionnel ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur (attestation sur l'honneur - annexe n° 2),
- le lieu d'exercice doit être équipé de détecteurs incendie, conformément à la législation en vigueur (attestation sur l'honneur - annexe n° 2),
- le lieu doit être équipé d'une connexion Internet adaptée aux besoins professionnels de l'agent,
- le lieu d'exercice doit bénéficier d'un éclairage naturel (attestation sur l'honneur - annexe n° 2),
- le lieu d'exercice doit permettre de garantir la confidentialité,
- le lieu d'exercice doit être couvert par une assurance multirisque « habitation » et le télétravail doit être déclaré à l'assureur.

5.3.2 Dans un lieu à usage professionnel

L'agent exerçant dans un lieu à usage professionnel (tiers-lieux), compatible avec les missions de Service Public, doit se conformer aux règles du service qui l'héberge. L'employeur ne prend pas en charge les coûts induits par cette prestation.

6 MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES EN TELETRAVAIL

6.1 Lieux

Le ou les lieux précis d'exercice du télétravail (domicile ou tiers-lieux) sont mentionnés dans la demande de l'agent, puis dans l'acte individuel d'autorisation.

En cas de changement de lieu d'exercice des fonctions en télétravail, le télétravail n'est pas remis en cause sous réserve d'assurer la conformité du nouveau lieu aux différents critères cités ci-dessus.

Pendant le télétravail, l'agent ne reçoit pas de public sur son lieu de télétravail.

6.2 Calendrier des jours télétravaillés

Il est rappelé que la quotité maximum de télétravail dans la Fonction Publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps complet (travaillant 5 jours), sauf cas particuliers ou force majeure.

En vertu du principe de libre administration, les collectivités sont libres de prévoir une quotité de télétravail inférieure compte tenu de leurs besoins en matière d'organisation, de nécessités du service et de maintien du lien du collectif du travail.

Le télétravail peut se faire en journées fixes et/ou flottantes avec une comptabilisation hebdomadaire ou mensuelle, au choix de la collectivité ou de l'établissement.

Pour ce qui concerne les journées flottantes, l'employeur veille à définir un délai de prévenance de la part de l'agent pour anticiper et organiser le télétravail.

Dans l'intérêt du service et conformément au principe de réversibilité, l'agent et l'autorité territoriale peuvent demander :

- à titre exceptionnel, à modifier un jour de télétravail
- à modifier le jour télétravaillé avec effet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} septembre de l'année.

A la CCAM, le jour télétravaillé est fixe et non flottant.

Egalement, en cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. Dans ce cas, le responsable doit être informé en amont par l'agent.

6.3 Temps de travail en situation de télétravail

Les journées exercées en télétravail sont considérées comme du travail effectif et ne modifient pas le cycle de travail habituel de l'agent. Durant l'exercice du télétravail et hors pause méridienne, l'agent est à disposition de son employeur. Il ne doit pas quitter son domicile, ne pas vaquer à ses occupations personnelles, et être joignable dans les mêmes conditions que l'exercice de ses missions sur site.

La collectivité peut décider de comptabiliser le temps de travail réellement effectué à condition de bénéficier d'un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail fonctionnant à distance.

En situation de télétravail, les agents bénéficient des garanties minimales en matière de temps de travail notamment d'une pause méridienne dont les modalités sont définies par la collectivité dans le règlement intérieur.

De même, le télétravail est exclusif de la garde enfant.

A la CCAM, pour une journée en télétravail, le temps de travail retenu correspond à 7h12 avec des plages de travail fixes comme prévu dans le règlement intérieur.

6.4 Cas particuliers

En cas de circonstances individuelles ou collectives exceptionnelles, des quotités de télétravail supérieures à celles prévues par l'employeur pourront être décidées par l'autorité territoriale de manière temporaire.

Il s'agit d'une organisation différente du travail rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles durables, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle ou industrielle qui peuvent conduire les employeurs à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Conformément à l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 et au décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, les femmes enceintes pourront déroger à la règle des trois jours de télétravail par semaine maximum, à leur demande, sans avis préalable du médecin de prévention.

Pour les agents ayant la qualité de proches aidants, l'employeur s'engage à mettre en place cette même dérogation pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Pour les agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention, cette dérogation est possible pour six mois maximums, renouvelable.

6.5 Durée de l'autorisation

Après validation par le N+1, l'autorisation de télétravailler a une durée d'un an. Elle est renouvelable par décision expresse.

Lorsque la collectivité souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service.

L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail, mais il doit formaliser cette renonciation par écrit.

La réglementation prévoit que lorsque l'employeur ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée (notamment en cas d'évènement imprévisible, soudain et non récurrent).

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance prévu ci-dessus.

Le principe de réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site ou la réalisation d'un déplacement ne pouvant être différé pendant un jour de télétravail.

Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

7- SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture en matière de risques que les autres agents de son service d'appartenance.

Dès lors, le télétravail, même lorsqu'il est à l'initiative de l'agent, n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que celles des agents qui exercent leur activité en présentiel.

Le télétravail peut avoir des effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la qualité du travail fourni, ainsi qu'un impact favorable sur l'environnement et la conciliation des temps de la vie personnelle et de la vie professionnelle (réduction des déplacements).

Le télétravail peut également être source de motivation, d'implication et de satisfaction.

Toutefois, si les agents exerçant en télétravail sont exposés à des risques professionnels au même titre que leurs collègues présents dans les services, ils sont aussi exposés à des risques spécifiques. En effet, cette modalité d'organisation du travail fait naître des points de vigilance en termes de conditions matérielles de travail, d'ergonomie, de temps, charge de travail, mais aussi d'isolement et de relations intra familiales.

Ainsi, dans le cadre du télétravail, il apparaît opportun de renforcer le soutien organisationnel pour favoriser la qualité des relations sociales, de l'accompagnement de l'encadrement et des conditions de travail à distance qui sont autant de facteurs qui permettent de prévenir les risques psychosociaux.

La CCAM pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments dans l'organisation des modalités et du collectif de travail et mettre en place des mesures de prévention si nécessaire.

71 Prévention des risques

Le télétravail nécessite un espace réservé ou aménagé qui permet de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du présentiel. Cet espace de travail doit respecter des conditions d'ergonomie suffisantes.

Une attention particulière doit être portée aux risques de troubles musculosquelettiques (TMS) et de fatigue oculaire accrue du fait de l'utilisation d'ordinateurs portables.

L'évaluation des risques de cette activité de télétravail est intégrée par la collectivité dans son Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUE/RP)

72 Visite des locaux

721 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale

Dans le cadre de ses obligations et de ses responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail, l'autorité territoriale peut, sous réserve de l'accord du télétravailleur, procéder à des visites des lieux dans lesquels s'exerce le télétravail.

Les modalités des visites (nombre de visites, nombre de personnes effectuant la visite, etc.) doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la visite a lieu sur rendez-vous,
- la visite doit être légitimée par un motif,
- elle ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent,
- l'agent a la possibilité de s'opposer par écrit à cette visite.

5. L'agent refuse la visite, l'autorité territoriale, en fonction de son appréciation des risques potentiels encourus par l'agent en termes de sécurité et de santé au travail, décide de maintenir ou de suspendre l'autorisation de télétravail au sein des lieux visés.

722 Visite à l'initiative du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

Parmi les attributions du CHSCT / CST figure la possibilité d'effectuer des visites des locaux de travail, y compris les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. Les visites des locaux de travail, soit organisées dans le cadre de missions précèlement établies par le CHSCT / CST et suivant les règles propres qu'il établit.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse une visite sur son lieu privé de télétravail préconisée par le CHSCT, l'autorisation de télétravail sera immédiatement suspendue par l'autorité territoriale.

73 Accident de service / du travail

Le régime d'imputabilité s'applique également aux agents en situation de télétravail.

Pour rappel, est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Est donc présumé être un accident de service/du travail, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail, durant l'exercice de l'activité professionnelle.

La présomption tombe en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Pour rappel, en cas d'accident de service/de travail ou d'accident de trajet, quelle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être effectuée.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile, y compris lors des départs du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.),
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation ou de déplacement un jour de télétravail,
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes règles, délais et circuits de transmission des documents (formulaire de déclaration d'accident, certificat médical, arrêt de travail, prolongation, expertises, etc.) qui s'appliquent aux agents travaillant en présentiel.

Par ailleurs, le décompte des jours d'arrêt de travail se fait exactement de la même façon, en incluant le ou les jours télétravaillés.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'autorité territoriale peut faire procéder :

- à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service,
- à une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident.

En outre, le CHSCT / CST est investi d'une mission d'enquête en matière d'accidents du travail / de service. Dans ce cadre, il doit procéder à une enquête en cas d'accident grave ou présentant un caractère repère.

Ainsi, à la suite d'un accident survenu sur le lieu de télétravail, une visite du lieu de l'accident peut être décidée par le CHSCT / CST. Elle s'impose à l'autorité territoriale comme à l'agent concerné suivant les règles définies par le CHSCT / CST et dans les conditions prévues au point 7.2.2 du présent accord local.

8. DROIT À LA DECONNEXION

Le télétravail appelle à une vigilance particulière sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'implication sur la vie personnelle, ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier.

En effet, le télétravail et les équipements associés au télétravail (téléphone professionnel ou téléphone personnel utilisé à des fins professionnelles, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel, etc.), peuvent estomper la démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le droit à la déconnexion consiste pour tout agent à ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail pour garantir le respect des temps de repos et de congé, ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il consiste également à définir une charge de travail correspondant au temps de travail des agents.

9. MATÉRIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE FOURNI PAR L'EMPLOYEUR

9.1 Matériel fourni

L'employeur s'engage à ce que l'agent en télétravail dispose de tous les outils informatiques et de communication nécessaires lui permettant d'assurer ses missions.

Par outils informatiques, on entend notamment :

- un ordinateur portable équipé d'une Webcam, limité au strict usage professionnel, et ses périphériques (souris, chargeur, sac de transport),
- tout autre matériel et logiciel limité au strict usage professionnel si les tâches effectuées par l'agent le nécessitent comme son téléphone portable professionnel (sinon pallier par l'utilisation de Teams)

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage, est assurée par la collectivité

L'agent exerçant ses missions en télétravail s'engage à disposer sur son lieu de télétravail d'une connexion Internet dotée d'un débit suffisant et à renvoyer les appels de sa ligne téléphonique professionnelle du bureau vers son portable professionnel ou son portable personnel s'il ne dispose pas de portable professionnel. Les travaux d'impression seront déportés aux jours en présentiel.

L'employeur assure également une assistance technique à l'agent exerçant ses activités en télétravail sur les outils qu'il fournit, et est le garant de leur maintenance et de leur entretien.

Par conséquent, l'agent est tenu, en fonction des besoins de service, de ramener le matériel mis à sa disposition dans les locaux de son employeur pour procéder aux opérations rendues nécessaires.

9.2 Autres coûts / frais engagés par les agents en télétravail

L'accord cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique prévoit d'inscrire dans l'attribution de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales et de leurs établissements

Il appartient ainsi à chaque employeur de décider de mettre en œuvre ou non cette allocation, l'accord cadre du 13 juillet 2021 prévoyant que l'indemnité est de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels.

A la CCAM, aucune indemnisation n'est instaurée.

9.3 Sécurité des systèmes d'information et protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur au sein de sa collectivité et notamment la charte informatique lorsqu'elle existe

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'employeur à un usage strictement professionnel

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par ce dernier à des fins professionnelles.

10. FORMATION

Les agents concernés par le télétravail doivent recevoir une information afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

En cas de besoin, ils sont formés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), informés de leur évolution et sensibilisés à la régulation de l'usage des outils numériques

Les personnels encadrants doivent également être sensibilisés aux techniques de management à distance notamment lorsqu'ils encadrent une équipe en mode mixte (agents en présentiel et agents en télétravail)

11. PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE TELETRAVAIL

L'agent candidat au télétravail et dont les activités sont éligibles, doit en faire la demande par écrit auprès de son autorité territoriale, le cas échéant par la voie hiérarchique. Cette demande est réalisée au moyen du formulaire dédié (annexen°1) et de l'attestation sur l'honneur (annexe n°2)

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Le jour de télétravail est fixe et non flottant sauf cas de force majeur et après accord du N+1. Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une situation particulière (femme enceinte, proche aidant, agent en situation de handicap), une réponse doit être apportée dans les plus brefs délais.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ou l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés, notifiés par écrit et précédés d'un entretien

Dans l'hypothèse où aucune réponse n'intervient dans un délai de deux mois, le silence de l'Autorité Territoriale vaut acceptation.

L'agent peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité territoriale qui, le cas échéant, pourra proposer une médiation afin de trouver un accord.

La Commission Administrative Paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP) compétente peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Chaque acteur (Agent, Responsable, Représentant du personnel ...) pourra faire remonter les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans le cadre de l'exercice des fonctions en télétravail, que ces difficultés soient d'ordre matériel ou organisationnel.

Ci-après :

- Annexe 1 : « Formulaire de demande de télétravail »
- Annexe 2 : « Attestation sur l'honneur pour le télétravail »

ANNEXE 1 « FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL »

Fonction :
 Service :
 Direction (le cas échéant) :

1. Partie à compléter par l'agent

Je dispose d'une connexion Internet au début adapté : OUI NON

Je dispose d'une connexion Internet au début adapté : OUI NON

Day de la semaine sollicité :
 Lieu(x) d'exercice du télétravail :
 Date de début souhaité :
 Commentaires :

Date et signature de l'agent	Date de réception et signature du supérieur hiérarchique
------------------------------	--

Pièce à joindre à la demande : Attestation sur l'honneur pour le télétravail à domicile, datée et signée

2. Partie à compléter par le service des Ressources Humaines

Télétravail préconisé par le médecin de prévention : OUI NON
 Si oui, avec aménagement du poste de travail : OUI NON

3. Entretien avec le supérieur hiérarchique pour échanger sur la faisabilité du télétravail

Date de l'entretien : OUI NON
 Décision de mise en œuvre du télétravail : OUI NON

Modalités de télétravail validées avec le supérieur hiérarchique :
 Jour de la semaine sollicité :
 Lieu(x) d'exercice du télétravail :
 Date de début :

Description des tâches télétravaillables :

Motivation en cas de refus :

Date et signature du supérieur hiérarchique

ANNEXE 2 ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LE TELETRAVAIL

Je soussigné(e) M/ Mme
 Certifie sur l'honneur :

- Disposer d'installations électriques conformes à la réglementation en vigueur sur le lieu du télétravail (installations électriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes).
- Disposer d'un espace de travail bénéficiant d'un éclairage naturel et d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité requises.
- Disposer d'une connexion internet dont le débit est valide par le service informatique.
- De ne pas recevoir de public dans le cadre professionnel.
- Informer ma hiérarchie au plus tôt en cas de changement de lieu de télétravail.

Adresses des lieux de télétravail.

Adresse 1 :

Code postal : Ville :

Adresse 2 :

Code postal : Ville :

Fait à le

Signature

DIVERS

Comité Social Territorial (CST)

Le Président rappelle la création du CST validée en Conseil Communautaire du 10/05/22. Il convient désormais de désigner les représentants de la Collectivité au sein de cette instance, au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants, il propose :

Titulaires	Suppléants
Arnaud SPET	Luc MADELAINE
Bernard DIOU	Patrick BERVEILLER
Jean KIEFFER	Pierre KOWALCZYK
Marie-Rose LUZERNE	Isabelle CORNETTE

Semaines ARC'AD

Le Président fait savoir qu'il reste encore des places disponibles. Il demande à l'Assemblée de faire la promotion de ces semaines afin qu'un maximum d'enfants puisse profiter des activités proposées par la Collectivité.

Mme LUZERNE insiste auprès des communes pour « remotiver les troupes ». Notamment celles qui reçoivent les semaines où l'on dénombre peu d'inscriptions d'enfants qui y habitent. Elle énumère les communes dans lesquelles aucune inscription n'a été recensée pour relancer la publicité des semaines estivales.

Bilan du Festival de théâtre jeune public

Avait été délibéré un tarif préférentiel pour les enfants du territoire à 5 € (contre 7 €) avec une thématique cette année qui était de raconter « Notre histoire - un an dans la Vienne ».

14 représentations ont été faites. Elles ont touché 29 classes, 616 enfants dont 28 classes de l'Arc Mosellan.

Une réflexion est en cours pour l'an prochain autour de l'Europe et des langues étrangères.

Centre Nautique Communautaire de Basse-Ham

Le Président rappelle l'invitation adressée aux Maires à participer à la visite de chantier du Centre Nautique Communautaire de Basse-Ham le mercredi 6 juillet 2022 à 10h30. Il précise que si des Conseillers Communautaires souhaitent participer également à cette visite, ils seront les bienvenus.

Subvention de recrutement

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 10 mai 2022, M. GHIBAUDO a soulevé la question de la compétence de la CCAM pour accorder une subvention en raison du recrutement d'un employé par un agriculteur. Après analyse des statuts de la CCAM, il apparaît qu'elle est effectivement compétente en la matière, puisqu'elle est compétente « pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 [du CGCT] ». Cette disposition du CGCT prévoit que les aides accordées doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, ce qui est le cas des aides octroyées par la CCAM, lesquelles sont expressément visées par la convention régionale afférente. A ce titre, il convient de souligner qu'une aide accordée en raison d'un recrutement participe efficacement au développement de l'activité économique des agriculteurs.

Programmation du Moulin de Buding

Le Président rappelle la programmation du Moulin et explique le dépliant qu'il présente à l'Assemblée.

Enquête de mobilité

Le Président rappelle le dispositif d'enquête sur la mobilité version papier et version web. Un flyer est intégré dans le journal communautaire Terre d'Arcs. Il invite l'Assemblée à répondre et à faire répondre à ce questionnaire pour envisager les actions futures sur la Mobilité (ferroviaire, mobilité solidaire, recharge électrique, bus, ...). Sans retour de la part des habitants du territoire, il ne pourra militer pour faire bouger les lignes : il a besoin d'obtenir un retour sur le sujet car comme il le précise sans réponse il n'y aura pas d'action.

Intervention de Pascal JOST sur le projet des pistes cyclables

Il indique aux communes concernées par les tranches 1 et 2 que le marché des travaux a été lancé (Metzeresche, Luttange, Bettelainville, Veckring, Monneren, Buding, Kédange-sur-Canner, Oudrenne). Ces communes ont été destinataires d'un courrier^(n° 1433) relatant qu'il était indispensable de posséder la maîtrise foncière. Il indique qu'il se tient à disposition de ces communes si nécessaire, et qu'il faudra délibérer une convention en Conseil Municipal pour la mise à disposition du foncier à la CCAM. Il rappelle que les travaux débuteront en fin d'année.

Nécrologie

Le Président fait part de l'enterrement de M. Daniel Perlatti, ancien Maire d'Illange, le jeudi 07 juillet à 10h à Illange.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt heures et trente minutes.



Le Président,
Arnaud SPET

Le Secrétaire de séance
Pierre ZENNER